



LES POLITIQUES PUBLIQUES D'ENFANCE ET DE JEUNESSE EN BELGIQUE FRANCOPHONE 1999 - 2020

LIVRET N°5 - AIDE À LA JEUNESSE

Recherche commanditée par l'Observatoire de
l'Enfance, de la Jeunesse et de l'Aide à la Jeunesse



LIVRET AIDE À LA JEUNESSE

Ce livret est issu de la recherche « Histoire des politiques d'enfance et de jeunesse - 1999-2020 » commanditée par l'Observatoire de l'Enfance, de la Jeunesse et de l'Aide à la Jeunesse en 2020 à un consortium de chercheur.e.s (UCL, Université Saint-Louis et Agence Alter).

- Promoteur.rice.s : Prof. Dr Géraldine André, Prof.Dr Margherita Bussi, Prof.Dr Abraham Franssen, Prof. Marie Verhoeven
- Chercheur.e.s : Barbara Gonzalez, François Rinschbergh et Elodie Vaeremans

Auteur.es du livret : Rinschbergh François et Franssen Abraham avec la collaboration d'Elodie Vaeremans et de Barbara Gonzalez

Relecture et édition : Dominique Rossion, Salima Kertati et Anne-Marie Dieu - OEJAJ

Mise en page : Merry Kestemont - OEJAJ

Cette recherche a été encadrée par un comité d'accompagnement composé de :

Stéphane Aujean (Observatoire de l'Enfant de la Cocof), Geneviève Bazier (ONE), Thi Kim Mai Dang Duy (Service de la Jeunesse du MFW-B), Anne-Marie Dieu (OEJAJ), Isabelle De Vriendt (Service de la Jeunesse du MFW-B); Carine Jansen (SPW-DICS), Conrad Meulewaeter (Direction de la recherche du MFW-B), Dominique Rossion (OEJAJ), Glenn Vandamme (MFW-B AGE). (le cahier dédié à l'aide à la jeunesse a fait l'objet d'une relecture par l'administration générale de l'aide à la jeunesse).

Nous remercions les membres de l'Administration de L'Aide à la jeunesse qui ont relu ce livret et apporté des précisions factuelles précieuses (Madame Nicole Clarembaux, Madame Stéphanie De Paepe, Madame Sarah D'hondt), le contenu final du livret restant de la responsabilité des auteur.e.s.

Comment citer : André G. (Prof. Dr), Bussi L. (Prof. Dr) Franssen A. (Prof. Dr), Verhoeven M. (Prof. Dr), Gonzalez B., Rinschbergh F., Vaeremans E., André G, Vaeremans E., Les politiques publiques d'enfance et de jeunesse en Belgique francophone 1999 - 2020, rapport de recherche livret 5, UCL, USL, Agence Alter pour l'OEJAJ, 2021.

Table des matières

1.	<i>L’ambivalence du champ de la prévention.....</i>	5
2.	<i>Les évolutions des vingt dernières années dans le secteur de l’Aide et de protection de la jeunesse. Du décret de 1991 au code de 2018.....</i>	10
2.1	La continuité de l’Aide à la Jeunesse	10
2.2	Les controverses sur la question des mineurs poursuivis du chef d’un fait qualifié infraction.....	15
2.3	La sanctuarisation du référentiel protectionnel et émancipateur : le code de la prévention, de l’aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse (2018)	20
2.4	Des principes aux pratiques	22
2.5	Les MENA : de l’invisibilisation à l’organisation d’un système de tutelle et d’accueil	25
3.	<i>20 ans de politiques socio-sécuritaires en Belgique francophone</i>	28
3.1	L’approche des Ministères fédéraux de la Justice et de l’Intérieur	28
3.2	L’action communale	29
3.3	Les Régions wallonne et bruxelloises	30
3.4	L’après-attentat : un changement « radical » ?	32
4.	<i>Conclusions : continuités et ruptures.....</i>	39
5.	<i>Index des sources législatives.....</i>	43
6.	<i>Bibliographie.....</i>	52



Les politiques d'aide à la jeunesse et de prévention

Les politiques de prévention ne renvoient pas à un ensemble d'actions publiques bien circonscrites et, *a fortiori*, qui fasse clairement l'unanimité. Bien au contraire, les délimitations et les dénominations à appliquer à ce domaine d'action publique sont d'emblée problématiques, sujettes à débats, à controverses, à des conflits de territoire et de légitimité.

Initialement, nous avons d'ailleurs pris l'option de distinguer, d'une part, **les politiques d'aide et la protection de la jeunesse**, et, d'autre part, les **politiques de prévention socio-sécuritaire**. Les unes correspondraient à la figure de l'enfant et du jeune « en danger » et à « protéger » ; les autres correspondraient à la figure du jeune potentiellement « dangereux », source de « nuisances », d'« incivilités », voire porteur de « menace terroriste ».

Cette distinction correspond globalement à la répartition des compétences et aux découpages sectoriels entre, d'une part, les *politiques de l'aide à la jeunesse* qui relèvent des compétences de la Fédération Wallonie-Bruxelles (FW-B) et, d'autre part, les *politiques socio-sécuritaires* qui relèvent des compétences fédérales, régionales et communales.

Mais ces frontières sont poreuses, mouvantes et réversibles. Il s'agit en fait de lisières plus que de frontières. De quelle catégorie relève une mesure telle que la création au début des années 2000 du « centre fédéral d'Everberg » destiné, avec la coopération des communautés, à la prise en charge des mineurs délinquants faisant l'objet d'une mesure de désaisissement ? Plus largement, dans quelle logique d'intervention (« protectionnelle » versus « sécuritaire ») placer les mesures à l'égard des « jeunes délinquants » (« jeunes poursuivis du chef d'un fait qualifié d'infraction »¹) qui ont longtemps relevé d'une loi fédérale tout en étant mises en œuvre, pour l'essentiel, par les communautés ? Dans quelle rubrique situer les « plans de cohésion sociale » qui sont en Wallonie les héritiers des « Plan particulier de prévention » ?

Certains des termes - comme celui de « prévention » - font d'ailleurs l'objet de disputes persistantes entre les acteurs le revendiquant, avec des acceptions divergentes selon qu'il est compris, dans le secteur de l'aide à la jeunesse, « *comme une lutte contre les violences invisibles qui est le produit des violences économiques et des mécanismes sociaux* » ou, dans

¹ Nous reprenons ici les termes du livre V du décret de la Communauté française (FW-B) de 2018 : « les mesures de protection des jeunes poursuivis du chef d'un fait qualifié infraction »



les contrats de sécurité et de prévention, comme une « prévention situationnelle contre les risques de la commission d'actes délinquants » .

En outre, si les clivages idéologiques sont persistants et structurants des identités professionnelles et sectorielles – parce qu'ils renvoient à des référentiels spécifiques et à des concurrences dans l'attribution des moyens -, ils n'empêchent pas, sur le terrain, d'observer des continuités pratiques.

Plus récemment, la figure du jeune « radicalisé » vient également brouiller cette dichotomie puisque la « politique de prévention de la radicalisation » relève à la fois de « dispositifs spécifiques » de la part des différents niveaux de compétence tout en se construisant comme une action publique multi-niveaux et en réseau, impliquant tant au niveau global qu'au niveau local des formes de collaboration et de coopérations entre acteurs.

Parler de « politiques de prévention, de protection et de sécurité à l'égard de l'enfance et de la jeunesse » est donc un construit analytique et de recherche. Par-là, nous visons à saisir en un seul ensemble les politiques mises en œuvre à différents niveaux de compétences et visant à intervenir, dans une volonté de prévention, de protection ou de prise en charge à l'égard des « jeunes » « à problèmes », entendus à la fois comme les jeunes « qui ont des problèmes » et comme des jeunes « qui posent problèmes à autrui ».

Précisons que le risque, la menace, le danger dont il est ici question sont essentiellement appréhendés comme « les menaces pour l'intégrité physique et psychique des personnes du fait de comportements commis par des tiers ». Selon les configurations et les dispositifs, ces « personnes » peuvent être les jeunes eux-mêmes - par exemple lorsqu'ils sont identifiés comme victimes de maltraitance qu'il s'agit de protéger contre des abus commis par des tiers, mais les « tiers » peuvent également être des jeunes lorsqu'ils sont identifiés comme auteurs d'infraction, d'incivilité, de violence. Autrement dit, il s'agit de l'action publique à l'égard des « jeunes » « en danger » et des jeunes « dangereux », des jeunes « menacés » et des jeunes « menaçants ». Si cette distinction entre « menacés » et « menaçants » constituent souvent un point de **bifurcation** orientant vers des circuits et des dispositifs spécifiques, il s'agit en même temps d'une **conjonction**, les jeunes pouvant être et étant généralement à la fois considérés comme l'un ou l'autre.

Nous avons donc pris l'option de traiter dans ce chapitre à la fois successivement et simultanément les politiques de l'aide et de la protection de la jeunesse et les politiques de prévention socio-sécuritaire pour mieux en faire ressortir les continuités, les évolutions et les ruptures.



Dans une première section, nous exposerons l'ambivalence constitutive des politiques de prévention à l'égard des jeunes à partir de leurs genèses respectives lors de la dernière décennie du 20^e siècle (les années 90) : le décret de l'aide à la jeunesse et les contrats de sécurité.

Dans la deuxième section, nous nous attacherons aux évolutions de l'action publique ces vingt dernières années à partir du secteur de l'aide et de la protection de la jeunesse.

Dans la troisième section, nous effectuerons le même cheminement pour les politiques de prévention et de sécurité.

La quatrième section portera sur la figure du « jeune radicalisé » qui a été ces dernières années au centre d'une attention plurisectorielle et multi-niveau des politiques publiques.

En conclusion, nous dégagerons les convergences et divergences, les continuités et les ruptures qui ont marqué le champ de la prévention ces deux dernières décennies.

Les « jeunes » et la prévention : mineurs d'âge ou « jeunes à perpète » ?

De quels « jeunes » est-il ici question ?

Pour les politiques de l'aide et de protection de la jeunesse, la délimitation de l'enfance et de la jeunesse s'effectue sur base des catégories d'âges. Il s'agit a priori de mesures et de dispositifs exclusivement destinés aux « mineurs d'âge », qui relèvent également des « droits de l'enfant » tel que définis par la convention des droits de l'enfant de 1989 « tout être humain de moins de 18 ans ». À 18 ans et un jour, le jeune ne relève plus de l'intervention de l'aide à la jeunesse ou du tribunal de la jeunesse, même si quelques exceptions sont prévues et que l'on observe une tendance récente à l'extension de certains dispositifs jusqu'aux moins de 21 ans. Au sein des mineurs d'âge, des distinctions peuvent être apportées en termes de garanties procédurales et de droits spécifiques. Ainsi par exemple, dans l'aide à la jeunesse, le droit de se faire assister par un avocat est explicitement prévu « pour les jeunes de 12 à 14 ans », tandis que les mesures de placement en IPPJ (Institutions Publiques de Protection de la Jeunesse) ne s'appliquent que si le jeune est âgé de minimum douze ans s'il est placé dans une section à régime ouvert et de minimum quatorze ans s'il est placé dans une section à régime fermé.

S'agissant des politiques socio-sécuritaires, la délimitation du groupe cible des « jeunes » est beaucoup plus flottante, voire demeure implicite. Si la catégorie « jeunesse » ne constitue pas la cible exclusive des politiques sécuritaires, elle en constitue pourtant, de manière croissante, une catégorie privilégiée, faisant l'objet de mesures spécifiques – ne serait-ce qu'en fonction des différences de statut juridique et de traitement judiciaire des mineurs. Mais « le jeune » ne renvoie cependant pas nécessairement à l'individu âgé de moins de 18 ans. La catégorie « jeunes des quartiers » renvoie en effet à une population aux contours flous dont l'âge dépasse parfois largement celui de la majorité. Le sociologue Andrea Rea et la criminologue Carla Nagels ont ainsi pu parler de « jeunes à perpète » (Nagels et Rea, 2007) pour désigner cette population en âge de travailler, mais bloquée



dans son insertion professionnelle et, en conséquence, incapable de prendre son indépendance.

Dans le champ de la prévention des incivilités, les jeunes ont souvent constitué le cœur de cible des dispositifs mise en œuvre. D'aucuns parlent de « boucs émissaires » de la prévention, mais sans pour autant avancer que les jeunes sont une catégorie explicitement nommée par les politiques. Ce sont alors des comportements qui sont décrits et présentés comme problématiques et punissables. Mais il est clair que « s'asseoir sur le dossier d'un banc public » n'est bien sûr pas la posture privilégiée du troisième âge dans l'espace public (Guillain et Cartuyvels, 2015, p. 173).



1. L'ambivalence du champ de la prévention

C'est dès le début des années 90 que nous assistons à une problématisation renouvelée des politiques de prévention, en particulier à l'égard des mineurs. Les années 90 ont ainsi été marquées par la coexistence conflictuelle de deux logiques d'intervention : « **protectionnelle et émancipatrice** » d'une part, avec la mise en œuvre du décret de 1991 de l'aide à la jeunesse en Communauté française de Belgique, « **socio-sécuritaire** » d'autre part, avec la mise en place des contrats de sécurité et plus largement avec la montée des discours et dispositifs associant jeunes, délinquances et insécurités. La co-existence de ces référentiels divergents au sein d'un même espace socio-politique va être rendue possible par la fragmentation de cet espace et la répartition des compétences au sein de l'État fédéral.

📄 Au niveau de la Communauté française, c'est **le décret de 1991 relatif à l'aide à la jeunesse** qui constitue la poutre-maîtresse des politiques et des discours de prévention qui y sont menées depuis trois décennies.

D'une certaine manière, le décret de 1991 constitue pour le champ de l'aide à la jeunesse l'aboutissement légal et institutionnel des mouvements et discours critiques et émancipateurs des années 60 et 70 (critique « foucaldienne » du modèle institutionnel et disciplinaire (asilaire, pénitentiaire), affirmation de l'« autonomie du sujet » contre tous les pouvoirs qui l'assujettissent, affirmation d'un modèle discursif et délibératif, valorisation d'une identité post-conventionnelle et réflexive...). Dans la mesure où il vise à assurer l'« autonomie du jeune » et cherche à minimiser le recours à la contrainte judiciaire et au placement en institution, on peut ainsi considérer que le décret de 1991 vise à réaliser l'idéal de la raison procédurale et émancipatrice. Le rôle du conseiller de l'aide à la jeunesse – qui se substitue, pour le volet de l'« aide négociée », à la figure du « juge de la jeunesse » - apparaît emblématique de cette « éthique communicationnelle », celle d'une relation d'aide instaurant une communauté idéale de parole, où sont respectés les critères habermassiens du « dialogue vrai » et sa triple prétention à la justesse, à la vérité et à la sincérité (Baudart, 1999).

La priorité affichée est au « maintien du jeune dans son milieu de vie » et la préférence de la prise en charge en milieu ouvert sur le résidentiel sont réaffirmées et soulignées². De même,

² « Avant 91, on place un enfant, même tout petit jusqu'à sa majorité et on laissait les choses aller comme ça. Le décret de 91, une des choses essentielles du décret, c'est de dire : on essaie de travailler avec les familles pour qu'il y ait un retour envisageable et envisagé de l'enfant auprès de ses parents. C'est un gros changement. On a laissé plus de place à la famille, plus de place au jeune aussi. J'ai senti que les choses progressivement étaient



l'intention du décret est de « renforcer la prévention générale par le développement de l'action éducative en milieu ouvert³ ».

Au niveau de chaque arrondissement, le C.A.A.J (Conseil d'Arrondissement de l'Aide à la Jeunesse), composé de représentants du secteur de l'aide à la jeunesse et plus largement de personnes actives dans les problématiques sociales, éducatives ou judiciaires rencontrées par les jeunes et leurs familles, a ainsi une mission générale de coordination de l'action des différents intervenants, d'identification des besoins non couverts ou émergents, d'avis pour l'agrément des services, d'impulsion des actions de prévention. Au niveau de la Communauté française, le *Conseil Communautaire de l'Aide à la jeunesse* (C.C.A.J) est chargé d'une mission générale d'avis et de proposition quant à l'« orientation générale de l'aide à la jeunesse » et la « programmation en matière de services, institutions et autre moyens mis en oeuvre pour l'application du décret » (Tulkens et Moreau, 2001). En particulier, il lui est revenu de clarifier conceptuellement la notion de « prévention générale » qui constitue une des références légitimatrices principales du secteur de l'aide à la jeunesse.

Dans son avis N°50 rendu le 29 mars 2000, le Conseil Communautaire de l'Aide à la Jeunesse la définit comme suit : « *L'objet de la prévention est d'éviter la "loi de reproduction de la violence", selon laquelle ceux qui sont soumis précocement et intensivement à des situations violentes ont de fortes probabilités de devenir eux-mêmes porteurs de violences, contre eux-mêmes (toxicomanies, suicide...) ou contre les autres. Or, une partie importante de la population est soumise à une violence structurelle énorme, économique et sociale (privation d'emploi, destruction progressive des solidarités collectives et publiques, etc.), cette violence structurelle étant elle-même relayée par des violences invisibles et quotidiennes qui en découlent telles la stigmatisation ou le mépris. Les effets de ces violences sur les moins favorisés sont considérables. Jusqu'à ce qu'ils déploient à leur tour, en réponse, des comportements violents inadaptés. Leur violence visible et répréhensible répond à la violence invisible ambiante dont le système est porteur⁴.* ».

acceptées, les nouvelles directions remplaçant les anciennes et épousant plus facilement cette modification petit à petit de la culture du secteur » (Entretien avec Philippon Toussaint)

³ 4/03/1991 : Décret relatif à l'Aide à la Jeunesse.

⁴ Avis n°50 du Conseil Communautaire de l'Aide à la Jeunesse, 29 mars 2000.



Au regard d'une définition si massive, structuraliste et bourdeusienne, les objectifs assignés à la prévention générale se devaient d'être ambitieux. Il s'agit en effet de :

- ☞ réduire les violences économiques et sociales dont notre système est porteur ainsi que les violences invisibles et quotidiennes qui en découlent;
- ☞ augmenter les ressources des personnes pour les affronter, éviter les réponses violentes non adaptées et répréhensibles.

Par ailleurs, la conception présentée par la Communauté française insiste sur « le pouvoir relatif du sujet à être le créateur au moins partiels de son existence ». « Du point de vue de la Communauté française, la prévention doit toujours être pensée en terme d'émancipation, comme un point de vue positif pour la personne. Ce n'est pas une prévention qui pointe le manque, les populations dites à risques »⁵.

Au regard des moyens disponibles et quelle que soit la qualité du travail réalisé par les intervenants de l'aide à la jeunesse, on peut toutefois douter du caractère opérationnel du concept de prévention ainsi défini.

Parmi les services de l'aide à la jeunesse, ce sont sans doute les A.M.O (Action en Milieu Ouvert) qui incarnent le mieux cet idéal émancipateur. N'intervenant en principe que sur base de « la demande du jeune », chargés d'une triple mission d'aide individuelle, d'action collective et d'action communautaire, leurs travailleurs sont soumis au respect d'une déontologie professionnelle, et si les services sont soumis à une procédure d'agrément et évaluation, les pouvoirs subsidants sont suffisamment lointains et bienveillants pour leur laisser une grande autonomie dans la définition et la mise en œuvre de leur « projet pédagogique » : éducateurs de rue, accrochage scolaire, maison de jeunes, animations durant les vacances scolaires, aide juridique, sport-aventure, ... soit autant d'« activités » qui s'inscrivent dans la finalité de « prévention générale ».

⁵ Christine Mahieu, directrice-adjointe du cabinet de la ministre de l'Aide à la jeunesse, citée par ALTER EDUC, n°40/pp. 530.



☞ L'acte fondateur des politiques socio-sécuritaires est constitué par **la mise en place des contrats de sécurité sous l'impulsion du Ministère fédéral de l'Intérieur**. Mis en place à partir de 1992 comme réponse du pouvoir politique au sentiment d'insécurité des « petits vieux » et au mal vivre des « jeunes immigrés », dont le vote en faveur de l'extrême-droite et les « émeutes de Forest » en 1991 seraient les expressions respectives, les contrats de sécurité réalisent, au travers d'une gamme d'intervention (aide aux victimes, occupation de l'espace public, renforcement des moyens policiers) une nouvelle forme d'encadrement et de gestion des populations « insécurisées » et « insécurisantes ».

Structurés en un double volet policier et social, les contrats de sécurité associent le pouvoir fédéral (essentiellement le Ministère de l'Intérieur), qui en assure le financement et en détermine l'orientation générale, les Régions qui en complètent le financement, et les communes, sélectionnées sur base de critères « objectifs » (de population, d'indicateurs de criminalité et de pauvreté socio-économique) et de leurs projets, en vue de « garantir la sécurité des citoyens et de rétablir la confiance de la population dans les autorités ».

Sur leur volet policier, il s'agissait de moderniser et de revaloriser la police locale en la renforçant en nombre et en la délestant des tâches administratives, et ce, afin d'assurer « une présence plus visible des forces de l'ordre sur le terrain, élément clé de la sécurisation effective, mais aussi du renforcement du sentiment de sécurité ».

Sur leur volet socio-préventif, il s'agissait « de s'attacher aux problématiques de guidance de certains groupes à risques (toxicomanes, décrochés scolaires, ...) et de groupes socialement vulnérables (telles les personnes âgées). L'objectif est de couvrir, par les dispositifs de prévention, certaines catégories de citoyens et certains quartiers particulièrement exposés à la délinquance »⁶. Le volet socio-préventif se décline ainsi, au gré des priorités locales, en une multiplicité de projets d'éducateurs de rue, de médiation, d'aide aux victimes, de « fan coaching » (encadrement des « hooligans »), de guidance psycho-sociale, d'animation et de formation destinées à des groupes cibles,...

Dans le cadre des contrats de sécurité, c'est une définition tout à fait limitée et statistique de la prévention qui prévaut. La prévention est envisagée en vue d'éviter la survenance d'un événement ou d'en atténuer les conséquences, en privilégiant la prévention de la petite délinquance considérée comme la source du sentiment d'insécurité du citoyen. C'est la mesure des indices de criminalité qui sert, *in fine*, de critère opératoire à l'évaluation des politiques de prévention menées dans ce cadre. C'est d'ailleurs sur base du constat du

⁶ Les extraits cités proviennent de la conférence de presse du Ministre de l'Intérieur, Contrats de sécurité et de société 2000, Bilan et perspectives, 21 février 2000.



maintien, voire de la hausse, de la criminalité enregistrée dans les communes bénéficiant d'un contrat de sécurité et de prévention que le Ministre de l'Intérieur mettra en cause la pertinence des actions de prévention sociale menée dans les communes, en appelant à une prévention plus directement centrée sur la délinquance.

Si l'inspiration du programme des contrats de sécurité est fédérale, son application est résolument locale, consacrant la commune comme maître d'œuvre et point de passage obligé. C'est par les communes qu'arrivent l'information et les ressources financières, que circulent les flux de communication entre les différents niveaux de décision, au moment de l'implantation du programme et tout au long de sa mise en œuvre. Les communes sont responsables de la constitution et de l'envoi du dossier communal et de la spécification locale des orientations générales du programme. Cette prééminence opérationnelle des autorités communales se vérifie également dans leur rôle d'information, de coordination et d'allocations des ressources vis-à-vis des acteurs de terrain (Poulet, 1999). La mise en place d'un « conseil consultatif de prévention sociale de la délinquance et de l'insécurité » est ainsi une des obligations contractuelles des communes concernées.

« Prévention générale » comme finalité première des politiques d'aide à la jeunesse en Communauté française, « approche intégrée de la sécurité » et « contrats de sécurité et de prévention » promus par le pouvoir fédéral, « plan de prévention de proximité » développé par la Région Wallonne,... la fortune du terme de prévention tient sans doute largement à son imprécision. Tantôt il sert de justification à une approche qui se proclame « émancipatrice » et résolument « non sécuritaire », tantôt il s'impose comme le corollaire, voire comme le synonyme, d'une approche explicitement sécuritaire. Tantôt son champ d'application ne vise rien moins que la lutte contre l'ensemble des précarités sociales, du chômage au logement et de l'échec scolaire au cadre de vie, tantôt il cible précisément les situations de petites délinquances, d'incivilité ou de criminalité. Tantôt il porte sur la population dans son ensemble, tantôt, et plus souvent, il se focalise les « groupes à risques », susceptibles d'un passage imminent à l'acte délinquant et criminel.

C'est donc au départ de deux référentiels sectoriels contrastés que se développeront en Belgique francophone les politiques de prévention et d'intervention à l'égard des jeunes « à problèmes ».



2. Les évolutions des vingt dernières années dans le secteur de l'Aide et de protection de la jeunesse. Du décret de 1991 au code de 2018

Comment les politiques publiques en matière d'aide et de protection de la jeunesse ont-elles évolué en Belgique francophone entre 1999 et 2020 ?

Quels sont les principaux débats qui ont marqué cette séquence historique quant aux perceptions et aux réponses à apporter aux enfants et aux jeunes « en danger » ou « ayant commis un fait qualifié d'infraction » ou « poursuivis du chef d'un fait qualifié infraction » ?

Relevons d'emblée que ces dénominations sont en elles-mêmes révélatrices du traitement politique des jeunes « à problèmes » et « qui posent problème ».

En Belgique, l'aide à la jeunesse relève des compétences des Communautés, tandis que la protection de la jeunesse est demeurée, pour l'essentiel de la période et avec des transferts partiels de compétences, une matière relevant de législations fédérales au départ de la loi de 1965 sur la protection de la jeunesse, mais dont la mise en œuvre relève des compétences communautaires.

Cette répartition et cette imbrication institutionnelle des compétences de l'aide et la protection de la jeunesse explique en bonne partie la continuité du référentiel sectoriel de l'aide à la jeunesse tout autant que la récurrence des débats et controverses dont fait l'objet la protection de la jeunesse qui a connu plusieurs (projets de) réformes.

2.1 La continuité de l'Aide à la Jeunesse

Concernant le secteur de l'aide à la jeunesse, au départ du décret fondateur de 1991, il faut avant tout souligner la forte stabilité et continuité du référentiel sectoriel dont les mots clefs sont «déjudiciarisation, désinstitutionnalisation, milieu de vie, sujet de droit, prévention générale ».



Ce référentiel n'est pas remis en question tout au long des vingt dernières années. Il est au contraire régulièrement réaffirmé à la fois par les acteurs qu'il a contribué à institutionnaliser et par les responsables politiques en charge du secteur. Sur ce plan, il est intéressant d'observer les trajectoires professionnelles des pionniers du secteur qui en sont devenus les principales figures de référence en assumant des responsabilités institutionnelles dans le secteur. Certains d'entre eux/elles ont par ailleurs assumé des fonctions dans des cabinets des Ministres en charge de l'Aide à la jeunesse. Les principes sont à la fois réaffirmés dans les déclarations de politiques générales de la FW-B et la logique des mesures prises au fil des années est de (tenter) de réduire les écarts persistants entre les principes, l'organisation des services et les pratiques en contribuant à professionnaliser les services. Dans les déclarations de politique générale successives, il est ainsi question, de manière répétitive, de :

- ☞ Conformément au décret de 1991, viser dans ses différents aspects à rendre les bénéficiaires de l'aide acteurs de leur devenir. Les jeunes et les familles doivent être associés au maximum à l'élaboration et à la mise en œuvre des différentes mesures prises en leur faveur. C'est pourquoi, la prévention doit rester l'axe prioritaire de la politique menée en faveur des jeunes et des familles en difficultés. (1999-2004).
- ☞ Poursuivre la réforme du secteur de l'aide à la jeunesse par la reconversion de services d'hébergement au profit de services « en milieu de vie » afin d'assurer, d'une part, une couverture géographique correcte de manière à garantir à chaque jeune l'accessibilité à ces services et, d'autre part, de renforcer la prévention dans les zones ou les quartiers qui rencontrent des problèmes socio-économiques plus aigus (1999-2004).
- ☞ Améliorer le fonctionnement des Conseils d'arrondissement de l'aide à la jeunesse, responsables de la prévention au plan local, afin de les rendre plus opérationnels ainsi que leurs relations avec le Service de l'aide à la jeunesse (2004-2009).
- ☞ Améliorer la prise en charge des jeunes en difficulté ou en danger pour permettre la pleine application du décret du 4 mars 1991. Ceci passe par une revalorisation des missions et du rôle des SAJ et SPJ et des services agréés (2004-2009).
- ☞ Diversifier des offres de service du secteur de l'aide à la jeunesse en partenariat avec les services sociaux de premières lignes du secteur public et associatif (y compris les services sociaux des pouvoirs locaux, des CPAS, de la COCOF, des intercommunales d'action sociale, ...) (2004-2009).
- ☞ Favoriser des structures souples comme les familles d'accueil et veiller à maintenir le caractère résiduaire des mesures d'hébergement (2004-2009).
- ☞ Envisager l'opportunité de décentraliser certains SAJ et SPJ dans les communes plus lointaines afin de favoriser une meilleure proximité avec le public (2009-2014).
- ☞ Évaluer la nécessité de créer de nouvelles capacités de prise en charge, notamment en hébergement, destinées aux jeunes en difficultés ou en danger sur la base d'une programmation objectivée des besoins de chaque arrondissement.



- ☞ Améliorer les conditions qui favorisent les prises en charge et l'encadrement en famille d'accueil, avec une attention particulière pour l'accueil interfamilial.
- ☞ Soutenir les services d'encadrement des familles de parrainage (2009-2014).
- ☞ Améliorer et diversifier l'offre de services existante dans le milieu de vie, en privilégiant la souplesse des formules permettant le maintien du lien familial.
- ☞ Soutien aux initiatives du groupe « Agora » pour éviter les placements pour seule cause de précarité.
- ☞ Favoriser des formules souples et innovantes de prises en charge et d'accompagnement en famille via par exemple les collaborations étroites entre services publics et privés, les mises en autonomie ou l'accueil intrafamilial afin de réaffirmer le caractère résiduaire des mesures de placement en institution (2009-2014).
- ☞ Privilégier l'aide dans le milieu de vie (2014-2019).
- ☞ Soutenir la prévention et agir sur les causes de l'exclusion sociale et sur les problématiques sociétales.
- ☞ Garantir une aide adéquate et rapide aux enfants et aux jeunes en danger.

Dans le même sens, la position particulière – et les limites des moyens - de l'aide à la jeunesse qui se définit comme une aide « spécialisée » et « de deuxième ligne » tout en poursuivant des objectifs de prévention générale conduit à une multiplication de protocoles de coopération et de dispositifs ad-hoc avec les autres secteurs (de l'action sociale, de l'enseignement, du handicap, équipe SOS Enfants, ...). Il s'agit de désenclaver l'aide à la jeunesse en développant les synergies et les articulations entre tous les secteurs au service des enfants et des jeunes :



- 📄 2006 : reconnaissance des SAS par un agrément conjoint des deux secteurs ;
- 📄 2008 : protocole entre équipes SOS Enfants et les Conseillers et Directeurs de l'AAJ ;
- 📄 2008 : circulaire « bonnes pratiques collaboration enseignement - AAJ » ;
- 📄 2010 : avec l'ONE ;
- 📄 2011 : AWIPH et DGAJ ;
- 📄 2012 : CPAS-AAJ ;
- 📄 2013 : Décret intersectoriel organisant des politiques conjointes de l'enseignement obligatoire et de l'Aide à la jeunesse en faveur du bien-être des jeunes à l'école, de l'accrochage scolaire, de la prévention de la violence et de l'accompagnement des démarches d'orientation ;
- 📄 Plate-forme zonale de concertation enseignement – AAJ ;
- 📄 2014 : Protocole de collaboration entre CPMS et acteurs de l'AJ ;
- 📄 2018 : Protocole de collaboration avec le CAPREV ;
- 📄 2020 : remise à jour des protocoles avec les équipes SOS et avec l'ONE.

Aide à la jeunesse

Hypothèses causales, hypothèses d'intervention et images du jeune

Le secteur de l'AAJ s'est construit, depuis le décret de 1991, sur l'hypothèse causale que les difficultés de l'enfant et du jeune sont liées aux violences, structurelles et relationnelles qu'il subit dans ses relations familiales proches et au sein de la société.

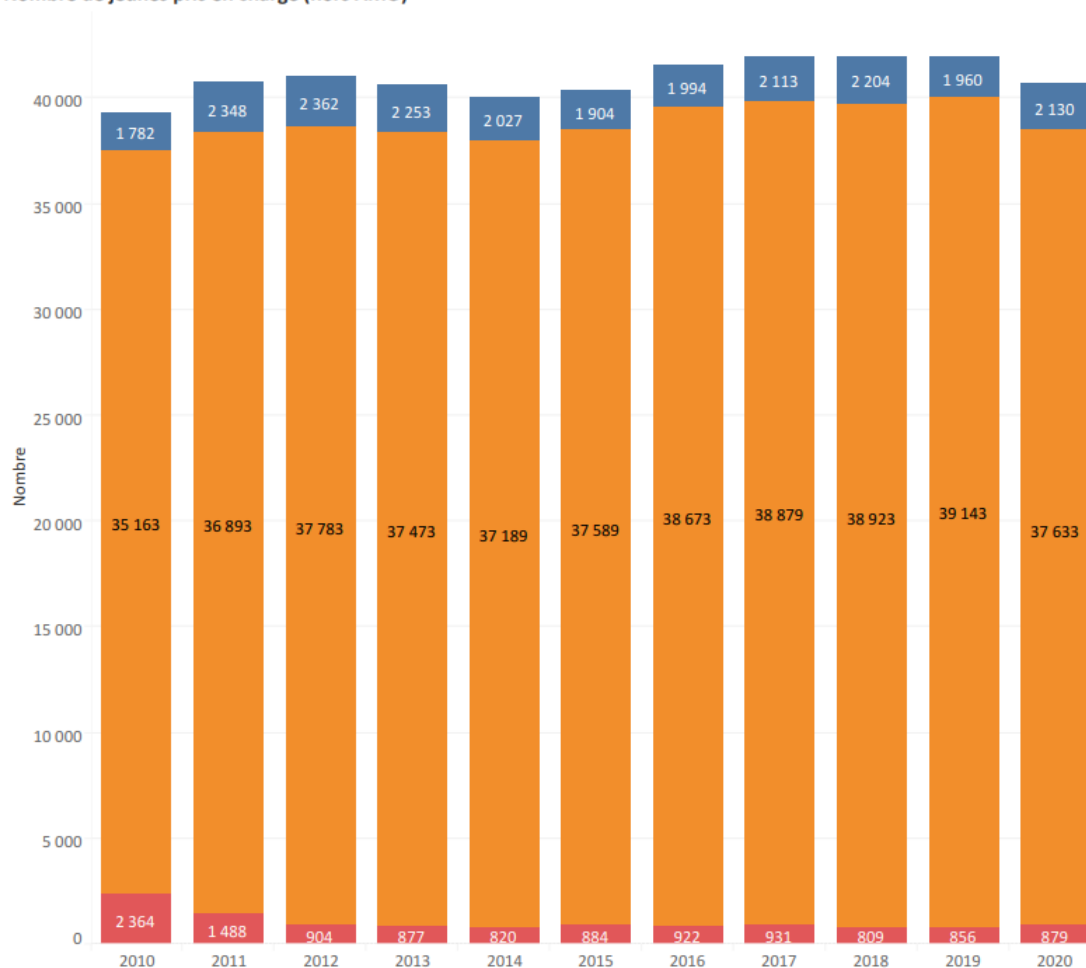
La philosophie de l'AAJ repose surtout sur l'hypothèse causale secondaire que les réponses judiciaires et institutionnelles (« placement ») sont porteuses d'effets pervers qu'il convient de limiter au maximum.

Les hypothèses d'intervention sont par conséquent qu'il convient de privilégier l'accompagnement du jeune et sa famille en milieu de vie afin de réconcilier le jeune avec lui-même, de reconstruire des liens sociaux positifs avec son environnement et lui permettre d'en être individuellement, voire collectivement, un acteur autonome.

L'image du jeune est celle d'un jeune vulnérable et victime « en difficulté », voire « en danger », mais également d'un jeune capable, qui doit être considéré comme sujet (de droit) et comme acteur (individuel et collectif).



Nombre de jeunes pris en charge (hors AMO)



- Jeunes ayant commis un FQI
- Jeunes en difficulté ou en danger
- Jeunes en difficulté ou en danger et ayant commis un FQI

Source : Administration générale de l'Aide à la jeunesse et du centre pour mineurs dessaisis, Direction des transversalités et de l'appui stratégique, base de données IMAJ, « Les chiffres de l'aide à la jeunesse », 2021



2.2 Les controverses sur la question des mineurs poursuivis du chef d'un fait qualifié infraction

Faisant l'objet d'un partage des compétences entre le niveau fédéral – dont la législation détermine les réponses judiciaires apportées aux « jeunes poursuivis du chef d'un fait qualifié d'infraction » – [DA2][KM3] et le niveau communautaire – qui est chargé de la mise en œuvre des mesures du tribunal de la jeunesse, la **protection de la jeunesse** a quant à elle fait l'objet de controverses et débats récurrents, donnant lieu à plusieurs évolutions législatives et institutionnelles, au fil des vingt dernières années.

Ces débats étaient parfois d'autant plus vifs que les conflits liés à la répartition des compétences étaient généralement redoublés par des clivages politiques entre Ministres fédéraux de la Justice et Ministres communautaires de l'aide à la Jeunesse et par des clivages culturels entre francophones et néerlandophones. Ces controverses ont porté tant sur le « modèle de justice des mineurs à privilégier » que sur la (non) mise en œuvre des mesures d'enfermement à l'égard des jeunes ayant commis une infraction.

La loi de 1965 qui organise les réponses judiciaires à la délinquance juvénile s'inscrit clairement dans une philosophie protectionnelle qui s'axe avant tout sur l'éducation-rééducation des jeunes délinquants.

En fonction de la règle de l'unité de traitement, règle qui s'insère bien dans le contexte plus large de la politique sociale des années 1960, quasiment plus aucune différenciation de régime n'est opérée entre les deux catégories de mineurs.

Sur le plan des principes, c'est cette philosophie protectionnelle qui a été au cœur de débats récurrents, et ce depuis le début des années 1980, donnant lieu à plusieurs tentatives inabouties de réforme, ne débouchant que sur des aménagements ponctuels. La réforme de la loi de 1965 était une nouvelle fois à l'agenda lors du gouvernement fédéral dit « arc-en-ciel » (1999-2003) sans que la volonté du Ministre de la Justice, Marc Verwilghen d'une réforme combinant une logique de pénalisation (sur le modèle de la justice des adultes) et une attention aux garanties juridiques aux divers stades de la procédure, n'aboutisse, faute d'accord politique.

Il faudra attendre le vote du 4 mai 2006 à la Chambre, à une très large majorité, d'une loi impulsée par la ministre de la Justice L. Onkelinx (PS) pour que la loi de 1965 soit réformée par la « Loi relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage commis par ce fait ».



Si le vote de la loi intervient dans le contexte de l'émotion collective suscitée par le meurtre à l'arme blanche, commis en plein jour, à la Gare centrale de Bruxelles et perpétré par un jeune sur un autre jeune pour, semble-t-il, faciliter le vol d'un MP3, il serait abusif de présenter cette nouvelle loi comme une réponse au meurtre de Joe Van Holsbeek.

Comme le relève Carla Nagels, Dominique de Fraene et Jenneke Chistians, « la nouvelle législation (de 2006) est l'aboutissement d'un débat complexe et d'un processus de sédimentation. Elle s'inscrit dans le contexte de la montée en force des droits des jeunes, et concomitamment de leur responsabilité (ou responsabilisation) ; des discussions théoriques à propos des « modèles » de justice pour mineurs (pénal, protectionnel, restaurateur) ; de l'émergence de pratiques restauratrices (médiations, travail d'intérêt général) ; de l'envahissement du débat public par le thème de l'insécurité, souvent relié à la délinquance des jeunes ; de la médiatisation de faits divers spectaculaires et pressent les responsables politiques à formuler des réponses musclées ; enfin, des sensibilités communautaires parfois contrastées quant aux solutions à apporter à la délinquance juvénile » (Nagels, De Fraene et Christiaens, 2006, p. 58.)

La réforme s'articule autour de cinq objectifs :

- ☞ diversifier les mesures mises⁷ à la disposition du parquet et des tribunaux de la jeunesse en vue de donner une alternative au placement ;
- ☞ objectiver les décisions prises par les tribunaux de la jeunesse ;
- ☞ responsabiliser les parents de mineurs ayant commis un fait qualifié infraction ;
- ☞ rendre la procédure de dessaisissement plus rapide tout en respectant les droits fondamentaux des mineurs d'âge ;
- ☞ consacrer la nécessité de prime à la formation des magistrats de la jeunesse.

C'est ainsi que tout en se revendiquant toujours d'une approche protectionnelle (et en refusant d'emprunter la voie pénale rétributive stricte), la nouvelle loi apporte des innovations qui relèvent pour partie du modèle restaurateur et d'une logique sanctionnelle. C'est d'ailleurs l'argument d'une capacité de répondre plus efficacement à une délinquance

⁷ Le juge pourra ainsi admonester le jeune et l'obliger à formuler des excuses à la victime ; lui imposer des prestations éducatives et d'intérêt général ; lui imposer une conciliation réparatrice (médiation) ; le mettre sous surveillance intensive d'un éducateur référent ; l'obliger à se soumettre à un traitement ambulatoire (services « psy », d'éducation sexuelle, de traitement en toxicomanie) ; le placer sous surveillance auprès d'une organisation qui propose d'encadrer une prestation positive ou une formation ; le placer en service hospitalier ; le placer dans un service thérapeutique en matière de toxicomanie ou dans un service pédo-psychiatrique (Nagels et al, *op. cit.*).



juvénile qui se serait « aggravée » - y compris en facilitant les possibilités de dessaisissement vers la justice des adultes – qui est mis en avant pour justifier la nouvelle loi⁸.

Depuis le début des années 2000, le débat public sur les réponses à apporter à la délinquance des jeunes a également régulièrement porté sur l'effectivité et la nature des mesures de privation de liberté qui doivent/peuvent être imposées aux jeunes.

Le 1^{er} mars 2002, dans le contexte de l'abrogation de l'article 53 (qui permettait au juge de la jeunesse d'enfermer un mineur en prison pour 15 jours maximum s'il se trouvait dans l'impossibilité matérielle de trouver une autre solution), une loi est votée à la hâte⁹ pour créer une mesure de placement provisoire dans un nouveau **centre fédéral fermé pour mineurs délinquants** ouvert le même mois à **Everberg** (Nagels, 2002).

Ce centre cogéré par le Ministère de la Justice (responsable de l'hébergement et de la sécurité) et les ministères communautaires francophones et flamands (responsables des fonctions éducatives) cristallisent les polémiques : *l'éducateur payé par la Communauté française était-il censé intervenir pour empêcher l'évasion d'un jeune alors que cette mission incombe aux surveillants payés par le Ministère de la justice ?*

En 2010, le Centre d'Everberg sera réservé aux jeunes flamands tandis que les mesures de placement provisoires en centre fédéral pour les jeunes francophones seront exécutées dans un nouveau centre fédéral sis à Saint-Hubert. Parallèlement est créé un centre fédéral pour mineurs dessaisis également à Saint-Hubert (Tongres en Communauté flamande). En 2015, en suite du transfert des compétences de la 6^{ème} réforme de l'Etat, la Communauté française a abrogé la loi du 1^{er} mars 2002 et le centre fédéral fermé de Saint-Hubert est devenu une institution publique de protection de la jeunesse poursuivant des objectifs d'éducation et d'insertion sociale. La gestion du centre communautaire pour mineurs dessaisis est également devenue une compétence communautaire ; la matière est désormais régie par un décret

⁸ La réforme de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse : premier bilan et perspectives d'avenir Actes du colloque des 31 mai et 1er juin 2007 Thierry Moreau, Isabelle Ravier, Benoît Van Keirsbilck (sous la direction de), Jeunesse et Droit.

⁹ La création de ce type de centres était annoncée dans la déclaration du gouvernement fédéral « arc en ciel » de 1999 : « en coopération avec les communautés, de nouvelles places dans des centres fermés et semi-ouverts seront créées pour les jeunes délinquants multirécidivistes qui ont gravement troublés l'ordre public », p. 20.



adopté le 14 mars 2019, qui fixe un cadre d'intervention centré sur la préparation individualisée des jeunes à leur réinsertion dans la société.

Parallèlement, au niveau de la Communauté française, les Ministres successifs vont s'attacher à la fois à **la création de places en IPPJ** (de 10 « places » en 1981 à 245 « capacités de prise en charge simultanées en 2019¹⁰) – répondant ainsi à la demande des magistrats et à la pression médiatique déplorant de « devoir relâcher » un jeune délinquant faute de places – et surtout à une **diversification des régimes, des mesures et des dispositifs** : réduction de la durée des séjours, développement des accompagnements extra-muros, mise en place d'alternatives à l'enfermement (par l'Accompagnement Post-Institutionnel (API), à partir de 2002 et la mise en place des Services d'Accompagnement, de Mobilisation Intensifs et d'Observation (SAMIO), créés en 2011 – ces deux services ayant fusionné dans des Équipes Mobiles d'Accompagnement depuis janvier 2019. Le sens général de ces mesures est le **passage d'une logique d'enfermement à durée indéterminée du jeune délinquant (L'IPPJ comme simi-prison pour jeunes) à une logique de trajet éducatif mobilisant un continuum de dispositifs.**

La déclaration de politique générale du gouvernement de la Communauté française pour la législature 2014-2019 est exemplative de la poursuite et du renouvellement d'une logique d'intervention qui se veut à la fois éducative et « responsabilisante » à l'égard des jeunes.

¹⁰ Rapport statistique évolutif (2015-2019) relatif aux placements dans les Institutions publiques de Protection de la Jeunesse, Administration générale de l'aide à la jeunesse et du Centre pour Mineurs dessaisis. http://www.aidealajeunesse.cfwb.be/index.php?eID=tx_nawsecuredl&u=0&g=0&hash=8ca5aac24881051e75b8cb196789dca9c0d05a1f&file=fileadmin/sites/ajss/upload/ajss_super_editor/DGAJ/Documents/IPPJ/RAPPORT_STATISTIQUE_EVOLUTIF_2015-2019_RELATIF_AUX_IPPJ.PDF, consulté le 15 novembre 2021.



- ☞ Renforcer la dimension protectionnelle de la prise en charge des mineurs délinquants (P.107 -108) CF – 2014 (...)
- ☞ Veiller au respect des engagements pris par le Fédéral concernant la séparation physique et visuelle des jeunes et des détenus majeurs ; (...)
- ☞ Améliorer les conditions de la scolarité des jeunes placés en IPPJ, ainsi que leur réintégration dans une école à la sortie d'IPPJ ;
- ☞ Développer les capacités de prise en charge à la sortie des IPPJ en veillant à ce que les moyens soient suffisants pour assurer l'intégration des jeunes dans la société ; (...)
- ☞ Encourager et soutenir la créativité des services privés afin de favoriser les prises en charge de mineurs délinquants et notamment les alternatives au placement en milieu fermé ;
- ☞ Renforcer la médiation et la concertation restauratrice, qui organise une forme de réparation à l'égard des victimes. En collaboration avec les Régions, la concertation entre services d'aide et de protection de la jeunesse et d'aides aux victimes sera soutenue ;
- ☞ Étendre l'offre de prestations éducatives ou d'intérêt général en fonction des besoins ;
- ☞ Augmenter le nombre d'agents des services de protection judiciaire afin de concrétiser la possibilité d'un accompagnement éducatif intensif et d'un encadrement individualisé.

Protection de la jeunesse

Hypothèses causales, hypothèses d'intervention et images du jeune

Le secteur de la protection de la jeunesse s'est construit, depuis la loi de 1965, sur l'hypothèse causale que le jeune « délinquant » est d'abord un jeune en difficulté et en souffrance qui ne peut être réduit à son acte (« ayant commis un acte qualifié d'infraction »). Cette hypothèse de base a été nuancée par l'introduction de principe de responsabilité (mais pas de culpabilité).

Les hypothèses d'intervention sont par conséquent qu'il convient de privilégier une réponse éducative (versus une réponse punitive) pour que le jeune se reconstruise, de manière réflexive, comme un sujet positif, en se réparant et en réparant (justice restauratrice) les liens sociaux endommagés.

L'image du jeune est que le jeune est d'abord un jeune en souffrance en (re)construction et qu'il n'est pas défini par son acte.



2.3 La sanctuarisation du référentiel protectionnel et émancipateur : le code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse (2018)

La promulgation le 18 janvier 2018 du « code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse »¹¹ constitue le dernier acte de l'histoire – trentenaire si l'on remonte au décret de 1991 et presque sexagénaire si l'on évoque la loi de 1965 – de l'aide et de la protection de la jeunesse.

Remarquons d'ailleurs qu'à la faveur de la sixième réforme de l'État qui lui a confié de nouvelles compétences en matière de déterminations des mesures envers les jeunes « poursuivis du chef d'un fait qualifié d'infraction », le code regroupe en un seul texte les volets de l'aide et de la protection de la jeunesse qui avaient été dissociés lors d'une des premières réformes de l'État. De la loi nationale de 1965 sur la protection de la jeunesse, on a ainsi abouti au code de la Communauté française de 2018.

Tout change pour que rien ne change ? Au niveau des principes, la philosophie protectionnelle et éducative de la loi de 1965 et les finalités émancipatrices du décret de 1991 se trouvent bien réaffirmées et sanctuarisées dans le nouveau code. Comme l'affirme Alberto Mulas¹², autre acteur historique du secteur et alors chef de cabinet adjoint du Ministre Madrane en charge de l'aide à la jeunesse lors de la législature communautaire 2014-2019, « malgré les modifications successives du code opérées à la suite des avis du Conseil communautaire de l'aide à la jeunesse, du Conseil d'État et aux derniers travaux parlementaires, *«le texte final correspond toujours à l'ambition de départ, qui était de renforcer les grands principes protectionnels du décret de 1991»* ».

Qu'il s'agisse de la volonté de déjudiciarisation et de désinstitutionnalisation, de la priorité au milieu de vie, de la définition de la prévention générale comme « la lutte contre les violences invisibles » ou de reconnaissance du jeune comme sujet de droit, autant de principes que l'on

¹¹ À propos du CODE : Entre le passé et l'avenir : l'avant-projet de décret portant le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse : réflexions sur les enjeux de la réforme et sur ses principes directeurs :Thierry Moreau, 2016. Franssen, Abraham. *La prévention dans l'aide à la jeunesse : un référentiel sectoriel*, dans D. Defraene, *Le code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse. Actes du colloque du 9 mars 2018*, Bruylant, Bruxelles, 2018. <http://hdl.handle.net/2078.3/203112>. Décret du 18 janvier 2018 portant le code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse. Exposé des motifs, commentaire des articles et amendements adoptés. Les actes vidéo du colloque du 9 mars 2018 à l'ULB sont visibles sur la plateforme suivante: <https://www.enlignedirecte.be/6910>

¹² C. Vallet, *Le code Madrane est là!*, dans *Alter Echos*, n°458, 24 janvier 2018.



trouve à la fois réaffirmés, parfois nuancés et parfois renforcés, dans le nouveau code de la Prévention, de l'Aide à la Jeunesse et de la Protection de la Jeunesse, et en particulier dans son « Livre 1^{er} » qui porte sur la prévention.

On peut bien entendu, en scrutant attentivement le code de 2018, y pointer un certain nombre de glissements et de changements par rapport au décret de 1991 et à la loi de 2006 qui réformait la loi de 1965 sur la protection de la jeunesse.

Qu'il s'agisse de la **définition de la prévention**, dont la définition canonique donnée par l'avis 50 du CCAJ se trouve nuancée par l'accent désormais mis sur la capacitation des jeunes vulnérables et de leur famille¹³. Le code procède à la distinction entre prévention sociale et prévention éducative ? Cette distinction participe à la confirmation du fait que la prévention, si on ne l'appelle plus générale, a bien vocation à s'attaquer à des phénomènes sociaux, à des mécanismes et des constructions sociétales autant sinon davantage qu'à des situations et responsabilités individuelles.

Qu'il s'agisse de sa gouvernance, avec création de la fonction de « chargé de prévention », la mise en place de **Conseils de prévention** (au niveau des arrondissements ou des divisions des arrondissements) et d'un collège de prévention (au niveau central).

Qu'il s'agisse des critères d'âge, puisque l'aide à la jeunesse ne se limite plus aux mineurs d'âge (18 ans moins un jour), mais que dans l'action des AMO, elle peut désormais s'étendre **jusqu'à l'âge de 22 ans** - traduisant ainsi l'allongement socio-culturel de l'âge de la jeunesse caractérisée à la fois par une autonomie plus précoce et par une indépendance plus tardive (Cicchelli et Galand, 2008).

De même, lorsqu'un jeune est suivi dans le cadre de l'aide à la jeunesse, **le consentement du jeune** est requis à partir de l'âge de 12 ans et ce jeune, s'il n'a pas atteint l'âge de 14 ans, devra être assisté d'un avocat.

¹³ « La prévention est un ensemble d'actions, de type individuel et de type collectif, au bénéfice des jeunes vulnérables, de leur famille et de leurs familiers, qui favorise l'émancipation, l'autonomisation, la socialisation, la reconnaissance, la valorisation, la responsabilisation, la participation et l'acquisition ou la reprise de confiance en soi des jeunes, de leur famille et de leurs familiers en vue de réduire les risques de difficultés et les violences, visibles ou non, exercées à l'égard du jeune ou par le jeune » (Code de la Prévention, de l'Aide à la Jeunesse et de la Protection de la Jeunesse, Livre 1^{er}, Titre 1^{er}, Art 3).



De manière transversale, le nouveau code renforce les « droits des jeunes » en ajoutant de **nouvelles garanties procédurales**, comme le droit qu’obtiennent jeunes et familiers de consulter toutes les pièces du dossier qui concernent le mineur.

Cette **contractualisation** et cette **procéduralisation** accrue vont de pair avec une insistance sur la **formalisation d’un « projet du jeune »**, les conseillers de l’aide à la jeunesse devant désormais rédiger, pour chaque jeune bénéficiant d’une mesure d’aide, un projet pour l’enfant».

Concernant les mesures de protection des jeunes « poursuivis du chef d’un fait qualifié infraction », contrairement à la communauté flamande qui a évolué vers un droit plus sanctionnel (« *jeugdsankiesrecht* »), le nouveau code francophone maintient la panoplie des mesures prévues par la loi de 2006 (offres restauratrices, projet écrit, rappel à la loi, surveillance, guidance, éloignement du milieu de vie, IPPJ), tout en inscrivant une **gradation entre ces mesures, de la plus « douce » (réprimande) à la plus coercitive (IPPJ en régime fermé)**. Dans cette hiérarchisation des mesures, le placement en IPPJ est conçu comme « **l’ultime recours** ». Seuls les jeunes âgés de 14 ans et plus peuvent faire l’objet d’un placement en régime fermé. Désormais, le placement en IPPJ d’un jeune de moins de 12 ans est proscrit sauf lorsqu’il aura gravement porté atteinte « à la vie ou à la santé d’autrui ».

Pour autant, **la possibilité de dessaisissement** par des juges de la jeunesse (lorsqu’ils estiment que le mineur de 16 à 18 ans doit être jugé par la justice pour adulte) reste toujours possible pour les faits « extrêmement graves ». Néanmoins, désormais il existe des conditions supplémentaires, cumulatives et obligatoires pour recourir au dessaisissement qui rendent plus difficile la mise en œuvre de cette procédure.

2.4 Des principes aux pratiques

L’attention aux modifications et adaptations apportées par le Code ne doit toutefois pas occulter que le fait politique principal est le maintien d’un même référentiel protectionnel et émancipateur pour la prévention, l’aide à la jeunesse et la protection de la jeunesse. En cela, le nouveau code réalise une clôture symbolique de ce référentiel sectoriel.

Pour autant, l’analyse de l’action publique ne peut s’en tenir aux discours et aux textes légaux. Entre l’esprit d’un texte décretaal et ses mises en œuvre dans la chair du social, il y a toujours des écarts. Ces écarts peuvent tenir aux *limites* à l’affirmation d’un principe.



Ainsi la déjudiciarisation n'est que partielle – dans la mesure où, en dernière instance, dans le décret de 1991 comme dans le code de 2018, c'est toujours le pouvoir judiciaire qui peut ou qui doit intervenir à la fois pour les mineurs en danger et pour ceux poursuivis du chef d'un fait qualifié infraction. Dans le cadre du Code de 2018, les intentions initiales de réduction drastique des possibilités d'intervention du juge de la jeunesse se sont limitées aux possibilités accordées au directeur de la protection de la jeunesse de mettre fin aux mesures décidées par le juge, pour autant que cette décision soit homologuée par le juge. De même, bien qu'accompagnées de nouvelles conditions procédurales, les possibilités de dessaisissement au profit de la justice des adultes sont maintenues dans le nouveau code. En ce qui concerne la Wallonie cependant, le juge prend une décision concernant les mineurs en danger et il est ensuite vidé de sa saisine. C'est alors le directeur de la protection de la jeunesse qui devient le pilote.

Quant à la volonté de désinstitutionalisation (limiter au maximum les placements en institution en travaillant sur le maintien et la reconstruction des liens familiaux) affirmée de longue date, elle est régulièrement prise en défaut par le constat du « manque de places ».

Ces écarts peuvent également tenir aux *effets paradoxaux et aux fonctions latentes* des mises en œuvre.

La déjudiciarisation, tout comme la porosité des frontières entre l'aide négociée et l'aide contrainte, voire entre ces deux premières et l'aide volontaire – par exemple sous la modalité du « mandat déguisé » -, peut entraîner une *extension du champ de l'intervention* « psycho-sociale-thérapeutique » et in fine quand même judiciaire envers les mineurs « en danger et leurs familles ». À partir de la notion vague et générique de « mineurs en danger », le champ de « la réaction sociale » se trouve considérablement renforcé et élargi. Elle porte non seulement sur le jeune en danger lui-même, mais aussi sur son environnement familial et social. Avec l'extension du travail socio-éducatif en amont et aval du judiciaire, l'intervention envahit l'intimité de la famille (« oediposcopie »). Le caractère non judiciaire et non contraint de l'aide permet également d'approcher des situations et des familles sans qu'il y ait formellement quelque chose à leur reprocher, mais sur base de « craintes », de « risques », de « suspicions ». L'absence de « qualification juridique » ouvre ainsi potentiellement à une quête infinie de diagnostic (enquêtes sociales, rapports d'expertise, guidances, passages en centres d'observation...) dont la construction est évolutive et alimente une intervention éducative dont le terme est chaque fois repoussé, et ce « dans l'intérêt du mineur ». On constate ainsi que les usagers de l'aide et de la protection de la jeunesse se trouvent parfois pris dans un labyrinthe dont l'entrée est relativement accessible et la sortie parfois plus difficile à trouver (Franssen, Joachim et Jaspert, 2012).



De même, la finalité de prévention, la volonté d'assurer un travail « de proximité », « en milieu de vie » ont aussi pour effet d'entraîner un resserrement de la vigilance bienveillante exercée sur les populations « vulnérables ».

La reconnaissance accrue des jeunes comme « sujets de droit » représente à la fois un recours contre l'arbitraire institutionnel et une modalité de contrôle et de gestion des risques fondée sur l'implication et la responsabilisation du sujet. Celui-ci est associé à la décision le concernant et se trouve par conséquent responsabilisé de sa mise en œuvre, et « des échecs » de celle-ci. Avec la systématisation de l'exigence procédurale de participation de l'individu à la résolution de « son problème », le prescrit normatif se déplace de l'extérieur vers l'intérieur des individus et se mue, au moins partiellement, en auto-contrôle de son comportement. Si la collectivité semble ainsi reconnaître l'individualité comme valeur première, voire si elle accorde aux individus une plus grande latitude d'attitudes identitaires, elle en attend, en contrepartie, la capacité de réguler leurs comportements en vue de les rendre compatibles avec les exigences fonctionnelles et normatives de la participation sociale, et, pour ceux qui y faillissent, la disponibilité à entrer dans des dispositifs d'accompagnement et de guidance de cette gestion de soi. L'autonomie reconnue et promue a pour corollaire l'implication et la responsabilisation.

Faits reprochés aux jeunes en services publics en 2020

Atteintes aux biens	22,5%
Atteintes aux personnes	14,5%
Atteintes sexuelles	5,6%
Homicide (et tentatives)	1,6%
Pas de FQI et pas de problématiques	0%
Pas de FQI mais problématique existe	4,4%
Stupéfiants (consommation, détention, vente,...)	23,3%
Vols commis à l'aide de violence ou menaces	13,1%
Autres	15,1%

Source : MFWB-Administration générale de l'Aide à la jeunesse-Les chiffres clés de la Fédération Wallonie-Bruxelles 2021



2.5 Les MENA : de l'invisibilisation à l'organisation d'un système de tutelle et d'accueil

En 1999, la mort de Fodé et Yaguine, deux adolescents guinéens retrouvés morts dans le train d'atterrissage de l'avion de la Sabena par lequel ils tentaient d'immigrer en Europe, mettait dramatiquement à l'agenda la question des « Mineurs étrangers non accompagnés » (MENA), à savoir les jeunes d'origine étrangère qui arrivent et sont présents en Belgique sans titre de séjour et sans leurs parents ou représentants légaux, ces mineurs peuvent ou non avoir introduit une demande d'asile, entretemps renommée « demande de protection internationale ». Cette problématique concerne plusieurs milliers de mineurs chaque année. En 2002, l'affaire Tabitha, une fillette congolaise âgée de cinq ans, enfermée huit semaines en centre fermé avant d'être expulsée vers le Congo remettait également à l'avant plan le sort des MENA et l'enfermement des enfants migrants en centre fermé.

Il faudra attendre décembre 2002 pour sortir des « renvois de patate chaude » des conflits budgétaires, institutionnels et idéologiques qui bloquaient toute solution humaine à leur égard. La résolution structurelle de la tutelle et de l'accueil des MENA impliquait en effet des accords impliquant la Justice (pour l'organisation de la tutelle), l'Intérieur (politique migratoire, accès au territoire, centres fermés, office des Étrangers), l'Intégration sociale (compétence accueil des demandeurs d'asile via les Initiatives Locales d'Accueil et compétence intégration sociale CPAS), et les Communautés (compétence supplétive et spécialisée pour les mineurs en danger).

L'Agence fédérale pour l'accueil des demandeurs d'asile (Fedasil), instance d'utilité publique créée par la loi-programme du 19 juillet 2001 devient opérationnelle en mai 2002. En décembre 2002, l'adoption d'une législation fédérale (Titre XIII, chapitre 6 de la loi-programme du 24 décembre 2002) relative à la tutelle des mineurs étrangers non accompagnés permet une première avancée en donnant un premier statut légal aux MENA et en permettant aux MENA de bénéficier d'un accompagnement dans l'introduction, l'accompagnement et l'exercice des procédures de séjour (les voies de recours y compris).

Un système d'accueil se met progressivement en place au cours de la première décennie des années 2000, avec la création de centres fédéraux de premier accueil (2007) gérées par FEDASIL.



Actuellement les MENA sont d'abord accueillis au sein de centres d'Observation et d'Orientation (COO) qui interviennent comme première structure d'accueil après leur signalement au service des tutelles¹⁴. Par la suite, les MENA sont orientés vers un accueil organisé par FEDASIL qui peut conclure des partenariats avec d'autres instances comme la Croix Rouge par exemple mais reste légalement compétent de cet accueil. Exceptionnellement, après qualification de mineur en danger ou en difficulté, une prise en charge par l'aide à la jeunesse peut être organisée¹⁵. Dans le cadre de l'accueil de 2^e phase de Fedasil, des places spécialisées ont été prévues par Fedasil en collaboration avec les Communautés française et flamande, pour les MENA de très jeune âge (moins de 16 ans) et/ou très vulnérables. Du côté francophone, jusque 130 places sont prévues à ces fins. Elles sont cofinancées par Fedasil et l'AGAJ, et accompagnées et inspectées par l'AGAJ. Durant cette étape, la structure d'accueil est chargée, avec le tuteur et le jeune, d'établir un projet de vie, d'élaborer la "solution durable" pour l'avenir du jeune, étant entendu que le MENA ne peut pas faire l'objet d'une expulsion avant son dix-huitième anniversaire, et ce, indépendamment du fait qu'il ait ou non introduit une demande. Si, avant ses 18 ans, il est reconnu comme réfugié ou s'il obtient un autre statut de séjour, il a droit à une aide financière d'un CPAS. Une fois qu'il a 18 ans, s'il a toujours une demande en cours, il peut intégrer une place pour adulte au sein du réseau de Fedasil. Par contre, s'il ne possède pas de permis de séjour et n'a plus de demande de protection internationale en cours, il doit quitter le réseau d'accueil et peut faire l'objet d'un ordre de quitter le territoire.

Si ces dispositions légales et mises en place organisationnelles visent, notamment sous la pression des associations de défense des jeunes et des migrants et des juridictions internationales, à conformer l'accueil des MENA au respect des droits de l'enfant, elles visent également à assurer une meilleure gestion et traçabilité de ce public particulièrement vulnérable et mobile. C'est ainsi que l'accord du gouvernement fédéral 2019-2024 prévoit à ce propos : « Au sein de la task force « mineurs non accompagnés » des accords clairs seront conclus afin de rendre le suivi aussi efficace que possible et de veiller à ce que les MENA ne

¹⁴ Deux centres existent en Belgique: l'un à Neder-over-Heembeek (francophone), l'autre à Steenokkerzeel (néerlandophone), tous les deux gérés par Fedasil. Par ailleurs un COO a été créé pour les MENA non-demandeurs d'asile à Sugny. Ce COO accueille ces MENA pendant une période de 4 mois.

¹⁵ Du côté francophone, il existe deux centres qui accueillent, sur mandat d'un conseiller de l'aide à la jeunesse ou directeur de protection de la jeunesse, spécifiquement des MENA. Il s'agit du centre résidentiel El Paso à Gembloux et du centre Esperanto, qui accueille exclusivement des victimes de la traite des êtres humains. D'autre part, il existe des formes de prise en charge spécifique pour jeunes qui ne sont pas agréés pour accueillir uniquement des MENA, comme par exemple les familles d'accueil.



puissent plus disparaître des radars. Les procédures de signalement et d'identification seront renforcées, de même que le système de la tutelle sur le plan de l'appui offert aux tuteurs et de l'harmonisation de la pratique¹⁶ ».

¹⁶ Accord du gouvernement fédéral 2019-2024, p. 93.



3. 20 ans de politiques socio-sécuritaires en Belgique francophone

Notre panorama de l'action publique en matière de sécurité et de prévention commencera par suivre un découpage institutionnel, synthétisant la chronologie des mesures prises aux différents niveaux de pouvoir, et à leurs intersections. De manière transversale à ce découpage, nous oscillerons entre les registres sécuritaires et sociaux qui traversent cet espace intersectoriel, pour, dans la dernière partie, nous intéresser à la manière dont ces deux logiques se reconfigurent dans le cadre de la lutte contre « la radicalisation » et sur ce que cela nous dit de la représentation sociale de la jeunesse.

3.1 L'approche des Ministères fédéraux de la Justice et de l'Intérieur

Au début de l'année 2000, le gouvernement alors en fonction se lance dans une série de réformes en matière de prévention et de sécurité (Kaminski et Goris, 2003). Les divers plans et dispositifs de sécurité et de prévention portés par le Ministère fédéral de la Justice de l'époque ont alors en commun de reposer sur une définition situationnelle, catégorielle et individuelle du risque ou de la menace à prévenir. Ainsi, **le Plan de sécurité du gouvernement fédéral** présenté en janvier 2000 se revendique d'une « gestion intégrée de la sécurité », entendant par-là couvrir l'ensemble de « la chaîne de sécurité » (prévention, répression et suivi) via « l'intégration de mesure de techno-prévention¹⁷ et de socio-prévention » (Enhus, 2006, p. 28) ainsi que de travailler les collaborations entre les différents niveaux de pouvoirs. Avec le temps, l'approche en la matière s'est montrée relativement stable, centrant son attention sur l'importance de la surveillance d'une (certaine) jeunesse à réprimer et s'orientant progressivement sur le phénomène des nuisances dans l'espace public et la criminalité de quartier (voir point sur l'action communale). Néanmoins, si dans son noyau, le référentiel sécuritaire est essentiellement porté par les Ministères de l'Intérieur et de la Justice, dans sa ceinture – et au nom d'une approche qui se veut intégrale, intégrée, transversale, combinant généralement un volet judiciaire et policier et un volet socio-

¹⁷ La techno-prévention vise à empêcher l'agression ou les comportements nuisibles via des dispositifs sensés les décourager (systèmes d'alarme, caméras de surveillance... ou, plus originaux, des dispositifs émetteurs de sons à hautes fréquences uniquement audibles par les personnes de moins de 25 ans et sensés disperser les rassemblements de jeunes jugés dérangeant dans l'espace public (cf. le dispositif *Mosquito* apparu en 2008 en Belgique, et finalement banni la même année par plusieurs communes). Après les attentats de Bruxelles, la techno-prévention est revenue sur le devant de la scène dans le cadre du projet de « Smart City » à Bruxelles qui, par le biais des technologies de surveillance, mais aussi de l'information et de la communication, tâche de développer le concept sécuritaire de « Safe City » (BOCQUET (N) (2021), « La Smart City à Bruxelles : quand « intelligence » rime avec vidéosurveillance », dans *Brussels Studies* [En ligne], Collection générale, n° 159, mis en ligne le 29 août 2021, consulté le 21 septembre 2021).



préventif–, ce référentiel impacte également (d’aucuns parlent d’« auxiliarisation » (Franssen, 2012, p. 62; Castel, 1981, p. 127) d’autres politiques fédérales, régionales et communales. La politique de sécurité fédérale se veut en effet investir le domaine de la question urbaine pour lequel l’action des communes et des régions sera sollicitée.

La **politique des grandes villes** constitue ainsi un autre dispositif important imaginé autour des années 2000 (entièrement transféré aux régions en 2014 à l’occasion de la 6^e Réforme de l’État) et que l’on peut raccrocher à cette approche « fédérale » de prévention, envisageant de s’attaquer aux problèmes sociaux et urbains par le biais d’une lutte resserrée sur la « petite délinquance », tout en s’écartant aussi à certains égards de la philosophie fédérale en mettant l’accent sur l’importance de la rénovation urbaine, de l’intégration sociale, du développement économique et du logement (Franssen, 2003, p. 6).

Enfin, archétype du dispositif socio-sécuritaire » (Franssen, 2003, p. 5) mis en œuvre à l’échelle locale sous l’impulsion du fédéral, les **contrats de sécurité** inaugurés au début des années 1990 vont connaître plusieurs évolutions – ainsi que nombreuses critiques (Cartuyvels et Mary, 1999; Van Campenhoudt et al., 2000; Schaut, 2001; 2003; Franssen, 2003a et b; Rea, 2007) –, recentrant notamment l’attention des professionnels sur l’espace public et les incivilités dès le début des années 2000. Au départ structuré en deux volet : l’un « policier » et l’autre « socio-préventif », les contrats de sécurité seront rebaptisés « **contrats de sécurité et de prévention** » dès 2002, à l’occasion du transfert aux zones de police du budget qui leur était auparavant alloué pour mettre en œuvre leur volet « policier ». Malgré la perte de cet important budget et, plus tard, en dépit des refontes de ce dispositif¹⁸, la logique d’action de ces contrats ne change pourtant pas tellement, la conséquence étant principalement d’avoir contraint les Régions à pallier la disparition de ce budget qui profitaient jusque-là à leurs communes (Smeets, 2006, p. 28).

3.2 L’action communale

Outre d’être l’échelle à partir de laquelle s’opérationnalisent les contrats de sécurité (désormais, les projets du « Plan Stratégique de Sécurité et de Prévention »), le niveau local est également celui à partir duquel la lutte contre les « incivilités » viendra se développer tout au long de ces vingt dernières années. À travers le dispositif des **Sanctions Administratives Communales** – instrument polémique apparu dès 1999 et réformé plusieurs fois depuis (Guillain et Cartuyvels, 2015) –, l’idée est de sanctionner les petites incivilités que sont les

¹⁸ Rebaptisé « Plan Stratégique de Sécurité et de Prévention » (PSSP) en 2007.



rassemblements « dérangeants » dans l'espace public, les graffitis, les crachats au sol, la petite délinquance... On voit là se dessiner (à nouveau) les contours de cette jeunesse source de nuisances et qui peut aujourd'hui être sanctionnée dès l'âge de 14 ans, par une amende de 350€ maximum. Si cette jeunesse a non seulement l'image d'un groupe nuisible dans l'espace public, l'on peut également relever qu'elle est aussi envisagée comme un sujet « calculateur-rationnel » (modèle de l'« *homo œconomicus* ») (Poulet, 2003) que l'on peut alors traiter en « chien de Pavlov » dont le rappel à l'ordre passerait par sa soumission aux stimuli négatifs d'une décharge financière (Franssen, 2005, p. 46-48), s'économisant ainsi de devoir mener une réflexion sur la raison de la présence des jeunes dans l'espace de la rue et sur le manque d'infrastructures d'accueil pour ces derniers (Mouton, 2014, p. 19-20).

3.3 Les Régions wallonne et bruxelloises

De leurs côtés, les Régions wallonne et bruxelloise ont été amenées à jouer un rôle croissant dans les politiques de prévention et de sécurité à partir des années 2000, notamment en raison du transfert, aux zones de police, des budgets qui étaient auparavant alloués aux communes dans le cadre de Contrats de sécurité pour mettre en œuvre leur volet « policier » (Smeets, 2006). Les Régions viendront ainsi compenser la perte de ce budget en développant leurs propres plans de prévention.

Dans ce sens, tandis que, début des années 2000, la Région bruxelloise accordera elle-même des subsides à ses 19 communes en vue d'harmoniser sa politique de sécurité, la **Région wallonne** développe son plan de prévention de proximité (PPP) à la même période, y intégrant les objectifs de ses « Plan Sociaux Intégrés » (PSI) au départ pourtant éloignés de la philosophie plus sécuritaire des PPP : « De lutte contre l'exclusion sociale, ils passent à une lutte contre les incivilités » observe ainsi Sybille Smeets qui pose également ce même constat d'« assimilation aux politiques de maintien de l'ordre » et de montée de la « prévention situationnelle » pour Bruxelles.¹⁹ L'importance accordée à la création d'espaces publics « sécurisés » (augmentation de l'éclairage public, installation de caméras, création d'espaces dégagés de tout obstacle et recoin sombre...) est ainsi révélatrice de cette forme de prévention que nous avons déjà évoquée.

Au contraire de la Capitale, la partition entre approche sociale et sécuritaire serait néanmoins devenue sans ambiguïté en Région wallonne avec la fin des PPP qui ont été remplacés en 2008

¹⁹ Citée dans « De la lutte contre le sentiment d'insécurité à la lutte contre le sentiment d'impunité... », Numéro spécial de mai 2004 du magazine de l'Agence Alter, p. 19.



par les Plans de cohésion sociale (PCS).²⁰ Ces derniers se seraient alors tout à fait détachés du référentiel sécuritaire, rejoignant ainsi l'approche largement plus axée sur « l'émancipation sociale » telle que développée par le Plan d'action aux droits de l'enfant, le dispositif « Été solidaire », ou encore les Initiatives locales d'intégrations (ILI) et les projets soutenus pour le Fonds d'impulsion à la politique des immigrés (FIPI).²¹

En matière de prévention, **Bruxelles** jouera sur l'articulation (d'aucuns parlent de « superposition ») (Schaut, 2007, p. 10) entre des « politiques urbaines de sécurisation » et d'autres, dites « de régulation ». L'approche sécuritaire a ainsi pour objectif « de restaurer la responsabilité individuelle des actes, de punir les pratiques déviantes et, plus fondamentalement, de mettre sous surveillance les populations et les territoires considérés comme insécurisants », tandis que l'approche sociale (de « régulation ») « consiste à réduire la vulnérabilité sociale de certaines populations et de réguler les relations interindividuelles dans les zones urbaines dégradées » (Rea, 2007, p. 21). Le plan de lutte contre les bandes urbaines de 2001, le Plan de sécurité régional de 2006 et le Plan bruxellois de prévention et de proximité de 2009 peuvent être raccrochés à la première approche évoquée, ciblant notamment à une certaine jeunesse précaire et issue des minorités ethniques. De l'autre côté du spectre, celui de la « régulation urbaine », l'on peut pointer l'existence des programmes de revitalisation que sont les Contrats de quartiers durables et les Quartiers d'initiatives, ou encore, le programme Été-jeunes (maintenu jusqu'en 2004, année où il a été intégré aux actions soutenues dans le cadre du décret Cohésion Sociale de la COCOF), les Plans de Cohésion Sociale (PCI) et, comme à la Région wallonne, les projets du Fonds d'impulsion à la politique des immigrés, également transféré à la COCOF dans le cadre de la 6^e Réforme de l'État.

Enfin, mentionnons un changement important apparu à l'occasion de cette dernière Réforme de l'État au cours de laquelle la Région bruxelloise a reçu certaines compétences de la part du fédéral, dont celle de coordonner les politiques de prévention et de sécurité pour l'ensemble de la région. L'organisme d'intérêt public « Bruxelles Prévention et Sécurité » (BPS) a ainsi été créé en 2015 en vue d'harmoniser « le millefeuille de la prévention » (Vallet, 2012) à Bruxelles. Si auparavant, c'était le fédéral qui donnait le *la* et diffusait son approche sécuritaire, BPS

²⁰ D'après Carine Jansen, Direction de la Cohésion sociale en Région wallonne (aussi en charge du plan relatif aux droits de l'enfant, en collaboration avec l'Observatoire), réunion du Comité d'accompagnement du 25 mai 2021 ; voir aussi : Alter-Echos n°245, 14 février 2008, « Ne dites plus "Plan de prévention et de proximité" ; dites "Plan de cohésion sociale" » (B. Massart).

²¹ Précisions ici qu'en 2014, suite à la 6^e Réforme de l'État, les budgets FIPI furent intégrés au budget général de la politique de Cohésion Sociale de la Région wallonne et, pour la FW-B, transformés en un dispositif particulier (le programme « Promotion de la citoyenneté et de l'interculturalité » (PCI)).



prendrait désormais le relais²², faisant craindre à certains un « glissement vers le sécuritaire », notamment dans le cadre des PCI pour lesquels BPS devient co-gestionnaire.²³

Période 2000-2014 : continuité de la décennie précédente.

Hypothèses causales, hypothèses d'intervention et images du jeune

L'approche socio-sécuritaire qui caractérise la période que nous venons de couvrir – du début des années 2000 jusqu'à 2014 qui voit poindre une préoccupation nouvelle pour la question de « la radicalisation » – peut se résumer de la sorte :

Le « problème » (et les « causes » de celui-ci) auquel les autorités publiques se réfèrent tient largement au registre du « sentiment d'insécurité » dont serait responsable une (certaine) jeunesse considérée comme source de nuisances (incivilités, délinquance...). Les comportements de celle-ci seraient à la fois néfastes pour le vivre ensemble, mais aussi pour l'attractivité de certains quartiers qui pâtissent d'une image de zone dégradée et insécurisante. Pour y remédier (hypothèse d'intervention), les pouvoirs publics ont développé une double réponse, à la fois sociale et sécuritaire, déployée à travers divers dispositifs d'encadrement, de mise sous surveillance, d'occupation ainsi que de compensation des manques d'une jeunesse qui serait tout à la fois à réaffilier et à pacifier.

3.4 L'après-attentat : un changement « radical » ?

Les attentats de Charlie Hebdo en janvier 2015, de Paris en novembre 2015, de Bruxelles en mars 2016, ces derniers commis par des jeunes de la FW-B, ont constitué, parmi d'autres²⁴,

²² Alter-Echos, « Prévention : une trêve sur le terrain malgré la lasagne institutionnelle », 5/05/2021.

²³ Alter-Echos, « Projets de cohésion sociale: un glissement vers le sécuritaire ? » 16/10/2019.

²⁴ Attentat du Musée Juif de Belgique en 2014, attaque de la rédaction de Charlie Hebdo, de l'Hyper-Cacher, du Bataclan et des « terrasses » à Paris en 2015, attentats déjoués la même année à Verviers, attentats de Bruxelles et de Nice en 2016, attaques au couteau contre des policiers à Charleroi et Schaerbeek la même année, et rue la Loi l'année suivante, ...



une interpellation majeure pour le vivre ensemble. D'autant plus que ces événements inédits et singuliers ont semblé être l'expression d'une montée générale des menaces et des peurs enchevêtrant le global et le local, le contexte international et médiatique dominé et terrorisé par les exactions de l'État islamique, la guerre en Syrie, le départ (ou les intentions de départ) pour s'engager dans des groupes djihadistes combattants en Syrie ou en Irak de centaines de jeunes belges, dont des mineurs d'âge et des familles avec de jeunes enfants, la stigmatisation de communes et de communautés comme des foyers du terrorisme et du djihadisme mondial...

Ce contexte voit émerger et s'imposer une nouvelle figure de l'insécurité et de la menace : celle de l'individu « radicalisé » susceptible d'adhérer aux idéologies et aux organisations djihadistes et de commettre des attentats terroristes.

Si cette figure n'est pas exclusivement associée aux « jeunes », ceux-ci - et implicitement une partie de cette jeunesse - vont immédiatement être perçus comme une catégorie particulièrement vulnérable à l'égard de laquelle il convient de déployer, de toute urgence et dans la durée, une panoplie de mesures de prévention, de détection, de prise en charge, d'interventions éducatives, policières et judiciaires.

Dans le contexte des départs de (jeunes) de Belgique vers la Syrie et de l'effroi suscité par la vague d'attentats de 2014, 2015 et 2016, les différents niveaux de pouvoir ont déployé un assortiment d'instruments allant de la prise de mesures sécuritaires anti-terroristes et de la mise sur pied de plateformes de partage d'information entre services, jusqu'à la création d'outils de prévention et de prise en charge des individus identifiés comme radicalisés.

Le traitement par les politiques publiques de cette nouvelle figure peut, en partie, être analysé dans la continuité des dispositifs existants, puisque c'est à partir des différentes compétences (fédérales, régionales, communautaires, communales) et des différents secteurs (enseignement, aide à la jeunesse, sport..) que chacun est invité à se saisir de cette nouvelle priorité. Mais ce traitement de la « radicalisation » va également donner lieu à d'importantes reconfigurations discursives, institutionnelles et pratiques dont il convient de prendre la mesure.

L'importance de cette mobilisation générale se vérifie à la place qui lui est accordée dans les différentes déclarations de politiques générales, fédérales, régionales et communautaires de 2014 et 2019.



S'ils n'en sont pas la cible exclusive, les jeunes semblent pourtant se trouver au cœur des préoccupations de la prévention de la radicalisation. Le « Guide des initiatives et outils locaux à destination des acteurs de terrain » produit par la « Radix Team » – un service chargé de la prévention de « la radicalisation à portée violente » pour le compte du SPF Intérieur – est à cet égard édifiant.²⁵ L'on y retrouve une compilation exhaustive qui détaille le contenu des différentes initiatives subventionnées qui ont été mise en œuvre (jusqu'en 2018) en matière de « Prévention des processus de radicalisation pouvant mener à la violence », et une rapide recherche par mots-clés au sein de ce document permet de se rendre compte de l'importance qui est accordée aux jeunes : pas moins de 560 occurrences de mot « jeune » s'y retrouve, ce qui le fait apparaître en moyenne plus de 2 fois par page. Mais si l'on y parle de la jeunesse, l'hétérogénéité des approches et des philosophies d'action reste de mise en matière de prévention. La nouveauté est ici que ces différentes approches s'inscrivent cette fois-ci dans une représentation du problème (« la radicalisation violente ») qui s'est imposée comme un impératif catégorique²⁶.

Ainsi, concernant la variété des philosophies d'action dans le cadre d'une représentation commune du problème de la radicalisation, le fédéral poursuit, sans surprise, son action en matière de prévention dans une logique de sécurité « intégrale et intégrée », c'est-à-dire qui vise une approche « en chaine », favorisant les collaborations à la fois verticales (entre les différents niveaux de pouvoirs) et horizontales (entre les services tant sociaux que répressifs). Parce qu'il semble esquisser les contours d'une nouvelle forme de « jeunesse menaçante », un dispositif en particulier peut être évoqué ici : le « Plan Canal » imaginé par le ministre de l'Intérieur de l'époque (mandat 2014-2018). Ce dispositif de contrôle « judiciaire, administratif et policier » a pour particularité de cibler les quartiers populaires de la zone du canal de Bruxelles (où se concentre une population en bonne part issue de l'immigration maghrébine) pour y organiser (notamment) un contrôle accru des associations locales (sportives, de jeunesse, ...) et pour y renforcer la lutte contre la (petite) criminalité. Le Plan postule ainsi un

²⁵ SPF Intérieur (Radix Team), « Prévention des processus de radicalisation pouvant mener à la violence : Guide des initiatives et outils locaux à destination des acteurs de terrain », 2018. Le document (en cours d'actualisation) est disponible en ligne : https://www.besafe.be/sites/default/files/2018-10/guide_radix_be.pdf

²⁶ « Faire une politique publique, ce n'est pas résoudre un problème mais construire une nouvelle représentation des problèmes qui met en place les conditions sociopolitiques de leur traitement et structure par-là même l'action de l'Etat » (Pierre Muller et Yves Surel, *l'Analyse des politiques publiques*, Paris, Montchrestien, collection Clefs, 1998, p. 31).



lien potentiel²⁷ entre les ressources financières de ces associations et/ou les profits générés par la délinquance, et les finances de Daech. La figure du délinquant se superpose ici à celle du radicalisé, les deux formes de déviations étant envisagées comme potentiellement liées et se soutenant mutuellement.

De leur côté, **les communes** prolongent l'approche fédérale, qui ne se résume pas au « Plan Canal » évoqué ci-dessus, mais qui œuvre également à l'organisation de l'échange d'informations entre les différents niveaux de pouvoir ainsi qu'entre les différents services sociaux, de prévention, la police et les autorités administratives. Dans ce sens, sous l'impulsion du fédéral, les autorités communales ont mis sur pied dès 2015 des « Cellules de Sécurité Intégrale Locales » (CSIL-R) dont l'objectif principal est d'aider les communes à « dresser la carte des individus et groupements ayant un effet radicalisant sur leur entourage »²⁸, ou, autrement dit, à faire de « la détection précoce » et du « screening ». Si ces actions de type sécuritaire ont au départ été largement critiquées pour leurs effets stigmatisants à l'égard des allocataires sociaux et des jeunes (perçus comme) musulmans qui sont largement visés par ce dispositif, de nombreuses localités ne se sont pourtant pas consacrées exclusivement à cette tâche de monitoring et de rapportage. En effet, les sensibilités de certains professionnels sont parfois plus orientées vers « l'inclusion sociale » des individus²⁹, tandis que, plus prosaïquement, le manque d'individus labélisés « radicalisés » au sein des communes francophones et bruxelloises a poussé de nombreux fonctionnaires de prévention à utiliser leurs ressources dans le sens d'actions de « prévention générale » (sensibilisation, organisation de formations et de conférences, etc.).

Les **régions bruxelloise et wallonne** ont elles aussi développé leurs plans de prévention en la matière. Si la capitale teinte son approche préventive d'une sensibilité plus sécuritaire ainsi qu'en se montrant sensible à l'usage d'instrument d'évaluation du risque sensé permettre de déterminer le niveau de radicalisation d'une personne, la Région wallonne a quant à elle orienté son action sur le renforcement du « vivre ensemble », de l'intégration et de la lutte contre le racisme. Deux conceptions différentes de la prévention semblent ici avoir été

²⁷ Via ses opérations « Belfi » (HERMAN (V.) et TRUJILLO (C.) (2019), *Belfi : quand le serpent se mord la queue*. Février 2019, Analyse n°1, Cefoc.).

²⁸ Brochure « Plan R », 2016, p. 10.

²⁹ BAILLERGEAU (É) (2021), « Au-delà de la détection des individus "à risque" », *Champ pénal/ Penal field* [En ligne], 22 | 2021, mis en ligne le 02 juillet 2021, URL : <http://journals.openedition.org/champpenal/12848>, consulté le 06 juillet 2021.



adoptées, notamment en raison d'une répartition des compétences différentes entre ces deux entités.³⁰

Dans le cadre de ses compétences – en matière d'enseignement, d'aide à la jeunesse, de culture, de sport, et de maison de justice -, la **FW-B** a pour sa part mis sur pied dès janvier 2015 le **RAR** – « Réseau anti-radicalisme » piloté par le Secrétaire général du Ministère de la FW-B. Conçu initialement comme une instance de coordination des acteurs et des outils de prévention existant au sein de la FW-B, le RAR sera pérennisé et institutionnalisé un an plus tard en tant que « Réseau de prise en charge des extrémismes et radicalismes violents ». Faisant l'objet d'une circulaire du gouvernement de la FW-B, ce Réseau sera doté de moyens propres, à travers la mise en place de **deux centres opérationnels** : le **Centre de ressource et d'appui (CREA)** et le **Centre de prise en charge des personnes concernées par les radicalismes et les extrémismes violents (CAPREV)**, une **ligne verte d'information**, d'écoute et d'orientation, des **référénts radicalisme** au sein des secteurs de la FW-B et **3 comités** – stratégique, d'expert et de concertation. Le budget total du dispositif a été initialement estimé à un montant total de 1.662.000 € en base annuelle, essentiellement destiné aux frais de personnel du CREA et du CAPREV. C'est au début de l'année 2017 que ce dispositif est devenu pleinement opérationnel. Se déclinant en prévention générale, en aide aux personnes et en prévention de la récidive, l'action publique consiste à œuvrer sur le triple front de la prévention « primaire », « secondaire » et « tertiaire » et est mise en œuvre par les deux centres opérationnels du Réseau. La déclaration de politique générale de la FW-B pour la période 2019-2024 confirme ces orientations.

C'est essentiellement à travers un registre éducatif que la **FW-B** a investi cette nouvelle mission de prévention de la radicalisation, tout en intégrant cependant un nouveau vocabulaire à son discours. Depuis quelques années, la FW-B a en effet fait entrer la catégorie de « risque » dans son univers, subordonnant le travail de certains de ses professionnels à cette notion. Ces derniers interviennent pour éduquer, sensibiliser, accompagner à la réinsertion ou, plus largement, à la production d'un « projet de vie », mais – dans le cadre de la prévention de la radicalisation – en le faisant désormais à l'aune de la prévention d'un risque particulier : celui d'un éventuel passage à l'acte violent qui serait inspiré d'une idéologie politique, religieuse ou philosophique. Dans cette perspective, il s'agit donc de travailler sur un segment de la vie sociale des jeunes : celui qui concerne le rapport à la violence dont il faudrait éviter toute manifestation concrète, à la fois pour la société, mais aussi pour l'individu

³⁰ Suite à la 6^{ème} Réforme de l'Etat de 2014, Bruxelles a en effet hérité d'importantes compétences en matière de sécurité, au contraire de la Wallonie.



lui-même. Ainsi, si l'aspect « protectionnel » de la prévention telle qu'imaginée en Communauté française reste largement présent, l'horizon « social et émancipateur » général se retrouve – depuis quelques années – face à la possibilité de se voir être réduit à travers la notion de « risque » à prévenir. Jusqu'à présent, les efforts déployés par la FW-B pour maintenir son référentiel sectoriel semblent avoir empêché cette réduction (Rinschbergh, à paraître). Rassurer et déconstruire – plutôt que soupçonner et alerter – paraissent en effet être les principaux mots d'ordre de nombreux acteurs préventifs en FW-B, sans pourtant les immuniser du risque que les spécificités de ce référentiel sectoriel demeurent dans l'ombre du référentiel global sécuritaire auquel la FW-B, également désormais compétente pour les Maisons de Justice, est amenée à collaborer.

Déclaration de politique générale : Fédération Wallonie-Bruxelles : 2019-2024³¹

Prise en charge du radicalisme violent

En matière de prise en charge du radicalisme violent, le Gouvernement veut : [KS4]

- Évaluer l'efficacité des outils et structures existants, notamment au regard de la prise en charge des « returnees » et des familles des personnes radicalisées, et les améliorer le cas échéant ;*
- Diversifier le champ d'action et d'expertise du Centre d'aide et de prise en charge de toute personne concernée par les radicalismes et extrémismes violents (CAPREV) en lui permettant de viser toutes les formes de radicalisme violent, développer les collaborations de celui-ci avec le secteur de l'aide à la jeunesse, les régions et les services de prévention communaux et développer sa communication vers le grand public ;*
- Améliorer l'offre de suivi et de prise en charge alternative à l'enfermement pour les mineurs radicalisés, dont les « returnees », ayant commis un fait qualifié infraction, en concertation étroite avec les secteurs de la justice et de l'aide à la jeunesse ;*
- Coopérer avec les autres niveaux de pouvoir (forces de police, magistrature, etc.), afin de contribuer, dans le cadre de la compétence de la Fédération Wallonie-Bruxelles relative à l'aide sociale aux détenus en vue de leur réinsertion sociale, à la lutte contre le risque terroriste et contre la radicalisation notamment dans les*

³¹ Déclaration de politique générale : FW-B: 2019-2024, p. 36.



prisons, en particulier pour les personnes condamnées pour des actes terroristes et qui achèvent leur peine d'emprisonnement ;

- Solliciter le Gouvernement fédéral afin qu'il organise une concertation des différents niveaux de pouvoir concernés, chacun dans le respect de ses compétences, visant à mettre en place un suivi spécifique des personnes condamnées pour des actes terroristes et qui achèvent leur peine d'emprisonnement ;

- Développer les formations visant à sensibiliser les acteurs de terrain (services d'aide aux détenus, maisons de justice, secteur de l'aide à la jeunesse, etc.) au radicalisme violent ;

- Évaluer le programme européen CÉSURE, qui poursuit le désengagement des détenus radicalisés ou en voie de radicalisation et, le cas échéant, l'étendre à l'ensemble des prisons.

Période 2014-2020 : un tournant « radical » ?

Hypothèses causales, hypothèses d'intervention et images du jeune

À partir de la seconde moitié des années 2010, le problème qui inquiète les autorités publiques et qui est mis en avant dans les discours à la fois politiques et médiatiques n'est plus tant celui de la petite délinquance d'une jeunesse à « canaliser » que celui d'une jeunesse porteuse de convictions « radicales » ou « extrémistes » susceptible d'un passage à l'acte violent. Le problème – largement diffus et difficile à prévoir puisqu'il concerne moins des comportements précis (et jugés nuisibles) que des intentions – est pris à bras le corps par un ensemble de dispositifs intersectoriels et/ou transversaux aux différents niveaux de pouvoir s'adressant à une jeunesse dont l'image est celle de groupe « à risque », tout à la fois envisagé comme « vulnérable », « influençable



4. Conclusions : continuités et ruptures

Arrivé au terme de ce panorama du champ de la prévention au départ des secteurs de l'aide à la jeunesse et des politiques socio-sécuritaires, reste à évoquer quelques « nœuds » qui marquent ce domaine d'actions publiques. Nous en reprenons ici quatre :

1) Le premier est celui de la récurrence et des « bougés » de la tension entre les approches de la prévention à l'égard des jeunes. Au regard de toutes les mesures déployées dans le champ de la prévention, l'on semble être face à l'étalement d'un ensemble de plans et de dispositifs parfois forts proches tant sur le plan géographique que sectoriel, ce qui pose bien évidemment la question de la redondance et de la coordination, voire de la concurrence entre services et entre philosophies d'action. Il y a quelques années, le Délégué Général aux Droits de l'Enfant pointait ainsi les dangers de cette redondance pour les tenants du référentiel « sectoriel » de la prévention (tel qu'adopté par le secteur l'Aide à la jeunesse) (Franssen, 2018). Ainsi, le Délégué relève que « depuis 1980 et la deuxième réforme de l'État, les matières personnalisables, dont la prévention, font partie intégrante des prérogatives des communautés. Or, depuis le début des années 90, les Régions et l'État fédéral n'ont cessé de disputer cette responsabilité aux communautés en doublant systématiquement tous les dispositifs communautaires. Avec des moyens nettement plus importants, une philosophie souvent très sécuritaire et en étroite collaboration avec les communes qui ont été largement financées pour ces nouvelles missions » (De Vos, 2017).

La tension entre une approche protectionnelle et émancipatrice versus une approche socio-sécuritaire, caractéristique du champ de la prévention, paraît donc toujours bien présente et continue à marquer les discours des professionnels de ce champ d'action (qui se définissent et se contre-définissent en référence constante à l'un ou l'autre des pôles structurants de ce champ).³² Cette tension semble cependant subir quelques transformations notables, dont celle de s'être globalement apaisée³³, mais aussi d'avoir pénétré l'univers de la FW-B jusqu'ici relativement étranger à l'approche préventive de type « sécuritaire ». Par rapport aux autres

³² Le dossier hors-série de la revue *Alter-Echos*, « Lutte contre le radicalisme : la sécurité au prix du social », paru en décembre 2017 donne un bon aperçu de cette tension structurante.

³³ Malgré les craintes du milieu social et éducatif de se voir instrumentalisé à des fins sécuritaires, un équilibre relativement stable (mais toujours précaire) entre prévention et sécurité semble se maintenir. La criminologue Sybille Smeets estime ainsi que les tensions du champ se sont aujourd'hui « endormies » : « "Cette rencontre entre deux mondes a fini par en créer un troisième, une forme de prévention beaucoup moins sécuritaire", explique-t-elle. Le temps est passé par là. Les gens ont appris à se connaître. La réforme des polices aussi, qui a évincé le volet police des contrats de sécurité et de prévention. »³³ (cité par Manon Legrand, « Prévention : une trêve sur le terrain de la lasagne institutionnelle » dans le dossier de l'Agence *Alter Forest 1991. Les raisons de la colère*, *Alter-echos*, p. 32.



niveaux de pouvoir, le point de basculement concernerait donc principalement la FW-B, la prévention de la radicalisation venant y infléchir les principes d'actions de manière plus importante que dans les autres niveaux pouvoirs. Par contre, la promulgation du code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse en 2018 a constitué une forme de sanctuarisation symbolique du référentiel protectionnel et émancipateur.

2) Au-delà de l'éternel débat sur les frictions entre approches émancipatrices et sécuritaires, **un second point de basculement est à relever à propos de la transversalisation de l'action publique et de la représentation sociale de la jeunesse** (Rinschbergh, 2020). Cette modalité d'action publique a d'intéressant qu'elle révèle les contours d'une nouvelle figure de la jeunesse que l'on pourrait qualifier – en suivant Jean-Louis Genard – de « conjonctive » (Genard, 2007). Dans cette perspective, l'individu n'est pas dans l'une *ou* l'autre catégorie (normal *ou* pathologique, capable *ou* incapable...), mais les deux à la fois, toujours susceptible de basculer (Genard, 2007). Face à cet équilibre instable qui représente une menace « diffuse » et potentielle, les autorités ont répondu par des instruments eux-mêmes « diffus » sensés aidés à mieux prévenir les risques : l'action dite « en réseau » de la FW-B en témoigne, mais plus largement, la multiplication des dispositifs créés à tous les niveaux de pouvoirs dessine, en creux, l'importance de pouvoir « atteindre tous les jeunes exposés au risque de radicalisation violente »³⁴, ces derniers étant susceptibles de basculer à tout moment, et en tout lieu. C'est ici le vocabulaire de la « vulnérabilité », de la « fragilité » et de l'« influençabilité » qui domine : le jeune n'est pas soit « dangereux », soit « en danger », il est situé sur un continuum au sein duquel il oscille entre dangerosité et inoffensivité. Dans ce sens, il s'agirait moins d'occuper et de canaliser les jeunes (pour les mettre à l'écart des dangers de la rue ou surveiller leur dangerosité) comme les politiques urbaines de régulation des années 1990 et 2000 le prescrivaient³⁵, que de les envisager comme « à risque » et surtout, de les « faire parler » afin de sonder et de travailler leurs valeurs, leurs affects et leurs représentations du monde jugées potentiellement problématiques. Mais cette représentation sociale de l'action publique et de la jeunesse ne peut évidemment être uniquement imputée aux seuls effets des attentats terroristes commis ces dernières années sur le sol belge. L'air du temps³⁶, et plus concrètement, la 6^e réforme de l'État qui a impacté l'ensemble des niveaux de pouvoirs belges en 2014 semblent aller dans ce sens : couvrir la « chaîne de sécurité »,

³⁴ Commission européenne, *Conclusions du Conseil et des représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil, sur le rôle joué par le secteur de la jeunesse dans une approche intégrée et transsectorielle de prévention de la radicalisation violente chez les jeunes et de lutte contre ce phénomène*, 14 juin 2016.

³⁵ Ce sont les logiques « compensatoires » et « occupationnelles » qu'évoque Andea Rea (2007, p. 25).

³⁶ La transversalité est une modalité d'action publique valorisée depuis de nombreuses années (Manuel Castels, 1996; Van Campenhoudt, 2000).



« décroïsonner », « transversaliser », travailler « en réseau », « coopérer », développer une « approche intégrée et transsectorielle » sont les mots d'ordre de l'approche actuelle en matière de prévention et de sécurité (tant nationale qu'euroépéenne³⁷), celle-ci se donnant les moyens de s'adapter à une « société du risque » (Beck, 2001) et de l'incertitude généralisée.

3) Un troisième nœud concerne le **malaise autour de la question « culturelle »**. Progressivement, et sans qu'il y ait rupture nette, les préoccupations du champ de la prévention et de la sécurité semblent passer d'une focale sur le « sentiment d'insécurité » face à la criminalité et la délinquance, à une focale sur ce que l'on pourrait appeler un « sentiment d'insécurité culturelle ». Les récents attentats djihadistes ont ici fait office de véritables événements-catalyseurs qui sont venus visibiliser un souci pour « la sauvegarde des valeurs »³⁸. Les professionnels s'inquiètent alors largement du devenir multiculturel de nos sociétés libérales en prise avec la montée de « la question identitaire » et des « replis communautaires » située au cœur du « problème des radicalismes » tel qu'il est pensé aujourd'hui par les autorités publiques (Braeckman, 2016). Ainsi, tandis que sur le plan de l'activité policière, l'année 2016 a vu « la lutte contre les bandes urbaines » être délaissée au profit de celle contre « le radicalisme » (Casavecchia, 2016), du côté de la prévention plus générale, ce sont désormais les normes et les valeurs de vivre ensemble qui inquiètent, poussant les professionnels à élargir leurs missions à des questions qui touchent aux croyances philosophiques ou religieuses ou qui autrefois relevaient surtout du champ de l'éducation (telle que l'éducation aux médias et à l'esprit critique, par exemple). Cet élargissement du champ préventif signifie-t-il une ouverture à des approches plus éducatives et sociales ou, au contraire, est-il le signe de l'absorption de pratiques éducatives par une logique de « gestion des risques » propre au monde de la prévention ?

4) Enfin, les tensions récurrentes entre police et jeunes restent un nœud particulièrement problématique qui a été mis en évidence au cours de la période récente que nous venons de traverser (et que nous traversons encore). La crise sanitaire et les périodes de confinements en particulier ont été le théâtre d'épisodes de violence largement médiatisés, tel que celui des « émeutes » de Blankenberge de l'été 2020 ou, plus dramatique encore, celui du décès du jeune Adil en avril de la même année, alors percuté à Anderlecht par une voiture de police à laquelle il tentait d'échapper pour éviter de se faire contrôler. Ces événements mettent ainsi en évidence le trop-plein de pression déjà exercée sur les quartiers populaires et,

³⁷ Voir document de la commission européenne cité ci-dessus.

³⁸ Comme le formulent bien G. de Kerchove, coordinateur de l'Union Européenne pour la lutte contre le terrorisme, et C. Höhn, conseillère du coordinateur dans leur édito « L'importance de l'éducation et de la culture dans la prévention de la radicalisation au terrorisme », *Badje Info* n°66, juin-juillet-août 2016.



singulièrement, sur leurs « jeunes », que celle-ci s'exerce à travers les contrôles policiers ou des dispositifs de répression tels que celui des Sanctions Administratives Communales (Vallet, 2020; Sacco, 2020).



5. Index des sources législatives

- 8/04/1965 : Loi relative à la protection de la jeunesse.
- 16/12/1966 : Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.
- 20/11/1989 : Convention internationale des droits de l'enfant.
- 4/03/1991 : Décret relatif à l'Aide à la Jeunesse.
- 15/10/1997 : Code de déontologie de l'aide à la jeunesse.
- Novembre 1998 : Protocole d'intervention entre le secteur médico-psycho-social et le secteur judiciaire.
- 10/03/1999 : Loi modifiant l'article 75 de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse.
- 4/05/1999 : Loi modifiant la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse.
- 14/07/1999 : Déclaration du Gouvernement fédéral à la Chambre des représentants de Belgique.
- 15/07/1999 : Déclaration de politique régionale du Gouvernement wallon.
- 20/01/2000 : Contrat d'avenir pour la Wallonie (Parlement Wallon).
- 29/03/2000 : Avis N°50 du Conseil Communautaire de l'Aide à la Jeunesse.
- 27/03/2001 : Loi modifiant certaines dispositions du Code judiciaire relatives à la tutelle des mineurs.
- 29/04/2001 : Loi modifiant diverses dispositions légales en matière de tutelle des mineurs.
- 17/10/2001 : Déclaration de politique régionale actualisée (Parlement wallon).
- 21/11/2001 : Livre blanc sur la jeunesse Livre blanc de la Commission européenne - Un nouvel élan pour la jeunesse européenne EUR-Lex - 52001DC0681 - EN - EUR-Lex (europa.eu).
- 23/01/2002 : Projet de loi concernant le droit à l'intégration sociale, Exposé des motifs, Doc. parl., Chambre des représentants, session 2001-2002, n° 1603/001, 23 janvier 2002, p. 5.
- 26/05/2002 : Loi concernant le droit à l'intégration sociale.
- 20/06/2002 : Décret instituant un délégué général de la Communauté française aux droits de l'enfant.
- 24/12/2002 : Loi-programme I, art. 479, Titre XIII, Chapitre VI, Tutelle des mineurs étrangers non accompagnés.



- 6/01/2003 : Loi modifiant les articles 49, alinéa 2, et 52, alinéa 4, de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse.
- 12/01/2003 : Loi contenant un programme d'urgence pour une société plus solidaire.
- 13/03/2003 : Loi portant assentiment à l'accord de coopération entre l'État fédéral, la Communauté germanophone, la Communauté française et la Communauté flamande relatif au centre fermé pour le placement provisoire de mineurs ayant commis un fait qualifié infraction.
- 6/04/2003 : Loi modifiant les articles 49, alinéa 2, et 52, alinéa 4, de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse.
- 19/06/2003 : Arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant la liste des catégories de services ou institutions visée à l'article 6, par. 3, alinéa 1er, du décret du 17 juillet 2002.
- 17/09/2003 : Arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif aux cas de force majeure et circonstances exceptionnelles visés à l'article 71 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 27 février 2003.
- 20/12/2003 : Arrêté royal portant exécution du Titre XIII, Chapitre 6 « Tutelle des mineurs étrangers non accompagnés » de la loi-programme du 24 décembre 2002.
- 22/12/2003 : Arrêté royal portant exécution du Titre XIII, Chapitre 6 « Tutelle des mineurs étrangers non accompagnés » de la loi-programme du 24 décembre 2002.
- 2004 : Communauté française, Déclaration de Politique Communautaire 2004-2009.
- 29/04/2004 : Ordonnance bruxelloise du 29 avril 2004 relatif à l'aide à la jeunesse.
- /05/2004 : Décret modifiant les décrets relatifs à l'assistance spéciale à la jeunesse, coordonnés le 4 avril 1990, pour ce qui concerne l'assistance judiciaire à la jeunesse en vue de la protection contre la maltraitance et la négligence dans des cas urgents.
- 07/05/2004 : Loi modifiant la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse et la nouvelle loi communale.
- 12/05/2004 : Décret relatif à l'Aide aux enfants victimes de maltraitance.
- 12/05/2004 : Décret portant diverses mesures de lutte contre le décrochage scolaire, l'exclusion et la violence à l'école.
- 12/05/2004 : Décret portant création de l'Observatoire de l'Enfance, de la Jeunesse et de l'Aide à la Jeunesse
- 9/06/2004 : Arrêté du Gouvernement de la Communauté française portant réforme des consultations pour enfants.



- 14/06/2004 : Arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif à l'agrément et au subventionnement des équipes SOS Enfants en application du décret du 12 mai 2004 relatif à l'aide aux enfants victimes de maltraitance.
- 17/06/2004 : Protocole de collaboration entre les secteurs de l'Aide à la jeunesse et de l'Enfance de la Fédération Wallonie-Bruxelles et la Fondation Child Focus en matière de lutte contre la maltraitance.
- 20/07/2004 : Déclaration de politique régionale du Gouvernement wallon.
- 12/10/2004 : Déclaration de politique générale du Premier ministre Verhofstadt à la Chambre.
- 1/02/2005 : Contrat d'avenir pour les Wallonnes et les Wallons.
- 25/02/2005 : Programme d'action gouvernemental pour la promotion de l'égalité femmes-hommes, de l'interculturalité et de l'inclusion sociale.
- 13/05/2005 : Arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 22 décembre 2003 portant exécution du Titre XIII, Chapitre 6 « Tutelle des mineurs étrangers non accompagnés » de la loi-programme du 24 décembre 2002.
- 10/08/2005 : Loi visant à compléter la protection pénale des mineurs.
- 19/09/2005 : Accord de coopération entre l'État fédéral, les Régions et les Communautés, portant création d'une Commission nationale pour les droits de l'enfant.
- 13/06/2006 : Loi modifiant la législation relative à la protection de la jeunesse et à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction.
- 30/06/2006 : Décret du 30 juin 2006 relatif à l'organisation pédagogique du 1er degré de l'enseignement secondaire.
- 5/08/2006 : Arrêté royal fixant la date d'entrée en vigueur de certaines dispositions de la loi du 13 juin 2006 modifiant la législation relative à la protection de la jeunesse et à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction.
- 28/09/2006 : Circulaire ministérielle n° 1/2006 relative aux lois des 15 mai 2006 et 13 juin 2006 modifiant la législation relative à la protection de la jeunesse et la prise en charge de mineurs ayant commis un fait qualifié infraction.
- 17/10/2006 : Déclaration du Gouvernement fédéral sur sa politique générale.



- 📄 25/02/2007 : Arrêté royal fixant les dates d'entrée en vigueur de certaines dispositions de la loi du 15 mai 2006 modifiant la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, le Code d'instruction criminelle, le Code pénal, le Code civil, la nouvelle loi communale et la loi du 24 avril 2003 réformant l'adoption ainsi que de la loi du 13 juin 2006 modifiant la législation relative à la protection de la jeunesse et à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction.
- 📄 7/03/2007 : Circulaire ministérielle n° 1/2007 relative aux lois des 15 mai 2006 et 13 juin 2006 modifiant la législation relative à la protection de la jeunesse et la prise en charge de mineurs ayant commis un fait qualifié infraction.
- 📄 7/03/2007 : Circulaire ministérielle n° 2/2007 relative aux lois des 15 mai 2006 et 13 juin 2006 modifiant la législation relative à la protection de la jeunesse et à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction.
- 📄 10/05/2007 : Loi tendant à lutter contre certaines formes de discrimination.
- 📄 7/12/2007 : Arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 22 décembre 2003 portant exécution du Titre XIII, Chapitre 6 « Tutelle des mineurs étrangers non accompagnés » de la loi-programme du 24 décembre 2002.
- 📄 12/09/2008 : Arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif à la collaboration entre les autorités mandantes et l'ensemble des services du secteur de l'Aide à la Jeunesse.
- 📄 2/10/2008 : Arrêté du Gouvernement de la Communauté française modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 mars 1999 relatif aux conditions particulières d'agrément et d'octroi des subventions pour les services d'aide en milieu ouvert..
- 📄 12/12/2008 : Décret relatif à la lutte contre certaines formes de discrimination.
- 📄 2009 : Projet de déclaration de politique régionale wallonne 2009-2014. Une énergie partagée pour une société durable, humaine et solidaire.
- 📄 2009 : Projet de déclaration de politique communautaire 2009-2014. Une énergie partagée pour une société durable, humaine et solidaire.
- 📄 07/06/2009 : Arrêté royal portant octroi d'une subvention de 3500€ pour l'ASBL Fédération des Services de Placement familial dans le cadre de l'organisation de la grande journée des familles d'accueil.
- 📄 2/07/2009 : Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées.
- 📄 16/07/2009 : Déclaration gouvernementale et accord de Gouvernement (Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale).



- 31/07/2009 : Loi modifiant l'article 119 du Code judiciaire et l'article 57bis de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait.
- 13/10/2009 : Déclaration du Gouvernement relative à sa politique générale.
- Juin 2010 : Protocole de collaboration entre l'Office de la Naissance et de l'Enfance (ONE) et les conseillers de l'aide à la jeunesse, d'une part, et les directeurs de l'aide à la jeunesse, d'autre part.
- Octobre 2010 : Protocole de collaboration entre les conseillers et directeurs de l'aide à la jeunesse et les Équipes SOS Enfants.
- 29/12/10 : Loi portant des dispositions diverses.
- Janvier 2011 : Protocole de collaboration entre l'Agence Wallonne pour l'Intégration des Personnes Handicapées (AWIPH) et la Direction Générale de l'Aide à la Jeunesse (DGAJ).
- Octobre 2012 : Protocole cadre de collaboration entre les centres publics d'action sociale et les conseillers et directeurs de l'aide à la jeunesse - DGAJ.
- 16/10/2012 : Protocole cadre de collaboration entre les Centre Publics d'Action Sociale et les Conseillers et Directeurs de l'Aide à la Jeunesse/Direction générale de l'aide à la jeunesse.
- 21/11/2012 : Déclaration de politique générale : Tenir le cap du redressement durable.
- 29/11/2012 : Décret modifiant le décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse.
- 2013 : Plan national de lutte contre la pauvreté des enfants 2013-2014.
- 31/01/2013 : Plan d'action interfédéral de lutte contre les discriminations homophobes et transphobes.
- Mars 2013 : Protocole de collaboration le service bruxellois francophone des personnes handicapées (SBFPH), également appelé PHARE, et la Direction générale de l'aide à la jeunesse (DGAJ) en région de Bruxelles-Capitale.
- 21/11/2013 : Décret organisant des politiques conjointes de l'enseignement obligatoire et de l'Aide à la jeunesse en faveur du bien-être des jeunes à l'école, de l'accrochage scolaire, de la prévention de la violence et de l'accompagnement des démarches d'orientation.
- 21/12/2013 : Loi concernant la modification de l'entrée en vigueur de certains articles de la loi du 13 juin 2006 modifiant la législation relative à la protection de la jeunesse et à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction.
- 2014 : Fédération Wallonie-Bruxelles, Fédérer pour réussir 2014-2019.



- 6/01/2014 : Loi relative à la Sixième Réforme de l'État concernant les matières visées à l'article 78 de la Constitution.
- 12/05/2014 : Loi modifiant le titre XIII, chapitre VI, de la loi-programme (I) du 24 décembre 2002 en ce qui concerne la tutelle des mineurs étrangers non accompagnés.
- 15/05/2014 : Arrêté du Gouvernement de la Communauté française portant exécution des articles 23, 25, 26, 28, 30, 33 et 35 du décret du 21 novembre 2013 organisant des politiques conjointes de l'enseignement obligatoire et de l'Aide à la Jeunesse en faveur du bien-être des jeunes à l'école, de l'accrochage scolaire, de la prévention de la violence et de l'accompagnement des démarches d'orientation.
- 20/07/2014 : Parlement francophone bruxellois. Assemblée de la Commission communautaire française. Session 2014.
- 23/07/2014 : Déclaration de politique régionale. "Oser, innover, rassembler". 2014-2019, Wallonie.
- 9/10/2014 : Accord de Gouvernement fédéral.
- 17/10/2014 : Parlement francophone bruxellois. Assemblée de la Commission communautaire française. Session 2014-2015.
- 17/12/2014 : Arrêté du Gouvernement de la Communauté française modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 13 mars 2014 relatif au code des institutions publiques de protection de la jeunesse visé à l'article 19bis du décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse et l'arrêté royal du 22 avril 2010 portant création à Saint-Hubert d'un centre fermé fédéral pour mineurs ayant commis un fait qualifié infraction.
- 30/06/2015 : Circulaire ministérielle du 24 juin 2010 relative à la modification de certaines procédures d'admission dans les institutions publiques de protection de la jeunesse.
- 30/10/2015 : Parlement francophone bruxellois. Assemblée de la Commission communautaire française. Session 2015-2016.
- 09/12/2015 : Arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif aux subventions et interventions pour frais individuels liés à la prise en charge de jeunes.
- 10/12/2015 : Décret visant à modifier certaines dispositions en matière de protection de la jeunesse et de prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction.
- 7/01/2016 : Décret relatif à l'intégration de la dimension de genre dans l'ensemble des politiques de la Communauté française.
- 14/06/2016 : Commission européenne, Conclusions du Conseil .et des représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil, sur le rôle joué par le secteur de la jeunesse dans une approche intégrée et transsectorielle de prévention de la radicalisation violente chez les jeunes et de lutte contre ce phénomène.



- 📄 22/06/2016 : Arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant le modèle et les rubriques du plan d'accompagnement individualisé.
- 📄 26/10/2016 : Déclaration de politique générale. Intervention du Ministre-Président de la Région de Bruxelles-Capitale, Monsieur Rudy Vervoort.
- 📄 27-28/10/2016 : Parlement francophone bruxellois. Assemblée de la Commission communautaire française. Session 2016-2017.
- 📄 23/11/2016 : Arrêté du Gouvernement de la Communauté française visant à coordonner la prévention de la maltraitance des enfants.
- 📄 19/03/2017 : Loi du 19 mars 2017 modifiant la législation en vue de l'instauration d'un statut pour les accueillants familiaux.
- 📄 19/03/2017 : Circulaire relative à la mise en œuvre de la Loi du 19 mars 2017 modifiant la législation en vue de l'instauration d'un statut pour les accueillants familiaux.
- 📄 28/07/2017 : Déclaration de politique régionale. « La Wallonie plus forte ».
- 📄 19-20/10/2017 : Parlement francophone bruxellois. Assemblée de la Commission communautaire française. Session 2017-2018.
- 📄 29/11/2017 : Arrêté du Gouvernement de la Communauté française portant approbation du règlement d'ordre intérieur du Comité directeur de prévention de la maltraitance visé à l'article 2 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 23 novembre 2016 visant à coordonner la prévention de la maltraitance des enfants.
- 📄 20/12/2017 : Décret visant à abroger certaines dispositions en matière de protection de la Jeunesse et d'aide aux justiciables.
- 📄 18/01/2018 : Décret du 18 janvier 2018 portant le code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse. Exposé des motifs, commentaire des articles et amendements adoptés.
- 📄 19/09/2018 : Arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif aux agents des services du Gouvernement chargés d'exercer les attributions de chargé de prévention, en exécution du décret du 18 janvier 2018 portant le code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse.
- 📄 18/10/2018 : Intervention du Ministre-Président de la Région de Bruxelles-Capitale, Monsieur Rudy Vervoort. Déclaration de politique générale. Parlement Bruxellois.
- 📄 25-26/10/2018 : Parlement francophone bruxellois. Assemblée de la Commission communautaire française. Session 2018-2019.



- 📄 5/12/2018 : Arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif aux conditions générales d'agrément et d'octroi des subventions pour les services visés à l'article 139 du décret du 18 janvier 2018 portant le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse.
- 📄 5/12/2018 : Arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif aux conditions particulières d'agrément et d'octroi des subventions pour les services d'actions en milieu ouvert.
- 📄 20/12/2018 : Circulaire ministérielle relative aux services publics d'accompagnement.
- 📄 21/12/ 2018 : Loi du 21/12/ 2018 portant des dispositions diverses en matière sociale.
- 📄 2019 : Déclaration de politique générale de la Région wallonne 2019-2024.
- 📄 2019 : Fédération Wallonie-Bruxelles, Déclaration de politique 2019-2024.
- 📄 2019 : Déclaration de politique générale de la Région wallonne 2019-2024.
- 📄 23/01/2019 : Arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif aux subventions et interventions pour frais individuels liés à la prise en charge d'enfants et de jeunes.
- 📄 14/03/2019 : Décret relatif à la prise en charge en Centre communautaire des jeunes ayant fait l'objet d'un dessaisissement.
- 📄 25/04/2019 : Décret modifiant l'article 101 du décret du 18 janvier 2018 portant le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse.
- 📄 16/05/2019 : Ordonnance relative à l'aide et à la protection de la jeunesse.
- 📄 12/06/2019 : Arrêté du Gouvernement de la Communauté française portant exécution de l'article 100, alinéa 2, du décret du 18 janvier 2018 portant le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse.
- 📄 3/07/2019 : Arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif aux institutions publiques de protection de la jeunesse.
- 📄 18/07/2019 : Déclaration de politique générale commune au Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale et au Collège réuni de la Commission Communautaire Commune et Accord de Gouvernement.
- 📄 18/10/2019 : Intervention du Ministre-Président de la Région de Bruxelles-Capitale, Monsieur Rudy Vervoort. Déclaration de politique générale. Parlement Bruxellois.
- 📄 25/10/2019 : Parlement francophone bruxellois. Assemblée de la Commission communautaire française. Session 2019-2020.



- 📄 21/11/2019 : Circulaire 7383 - Directives applicables en matière de vérification et de paiement.
- 📄 13/03/2020 : Circulaire 7508 - Coronavirus COVID-19 : Décision du Conseil National de sécurité du 12 mars 2020.
- 📄 7/04/2020 : Arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif au soutien des milieux d'accueil dans le cadre de la crise sanitaire du COVID-19.
- 📄 16/04/2020 : Circulaire 7541 - Coronavirus COVID-19 : Décision du Conseil National de sécurité du 15 avril 2020.
- 📄 25/04/2020 : Circulaire 7550 - Coronavirus COVID-19 : Décision du Conseil National de sécurité du 25 avril 2020.
- 📄 30/04/2020 : Arrêté du Gouvernement de la Communauté française de pouvoirs spéciaux n° 7 portant des dispositions transitoires et dérogatoires au décret du 18 janvier 2018 portant le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse en raison de la crise sanitaire du COVID-19.
- 📄 20/05/2020 : Arrêté du Gouvernement de la Communauté française de pouvoirs spéciaux n° 15 relatif au soutien des services agréés en aide à la jeunesse dans le cadre de la crise sanitaire du COVID-19.
- 📄 Septembre 2020 : Rapport statistique évolutif (2015-2019) relatif aux placements dans les Institutions publiques de Protection de la Jeunesse, Administration générale de l'aide à la jeunesse et du Centre pour Mineurs dessaisis.
- 📄 30/09/2020 : Accord de Gouvernement fédéral, 2019-2024.
- 📄 23/10/2020 : Intervention du Ministre-Président de la Région de Bruxelles-Capitale, Monsieur Rudy Vervoort. Déclaration de politique générale. Parlement Bruxellois.
- 📄 30/10/2020 : Parlement francophone bruxellois. Assemblée de la Commission communautaire française. Session 2020-2021.
- 📄 26/11/2020 : Décret portant confirmation de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française de pouvoirs spéciaux n° 7 du 30 avril 2020 portant des dispositions transitoires et dérogatoires au décret du 18 janvier 2018 portant le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse en raison de la crise sanitaire du COVID-19.



6. Bibliographie³⁹

Agence Alter (2004), « De la lutte contre le sentiment d'insécurité à la lutte contre le sentiment d'impunité », dans Alter Échos-Alter Éduc, mai 2004, p. 18-22.

AGOSTINI (C.) et NATALI (D.) (2015), «The EU's ambivalent involvement in education and training policies», dans Social policy in the European Union: state of play 2015.

Alter-Échos, dossier hors-série, Lutte contre le radicalisme : la sécurité au prix du social, paru en décembre 2017.

BAILLERGEAU (É) (2021), « Au-delà de la détection des individus "à risque" », dans Champ pénal/Penal field [En ligne], 22 | 2021, mis en ligne le 02 juillet 2021, consulté le 06 juillet 2021. URL : <http://journals.openedition.org/champpenal/12848>

BAUDART (L.) (2000), Paroles de conseillers de l'Aide à la Jeunesse : des perspectives éthiques et politiques, Louvain-la-Neuve, FOPES, Université Catholique de Louvain.

BECK (U.) (2001), La société du risque. Sur la voie d'une autre modernité, Paris, Aubier.

BOCQUET (N.), (2021), « La Smart City à Bruxelles : quand « intelligence » rime avec vidéosurveillance », dans Brussels Studies [En ligne], Collection générale, n° 159, mis en ligne le 29 août 2021, consulté le 21 septembre 2021.

BRAECKMAN (C.) (2016), « Bruxelles, ghetto mental et cible de la radicalisation », dans Le Soir, 13 septembre 2016.

BREES (G.) (2019), « Projets de cohésion sociale: un glissement vers le sécuritaire ? », dans Alter-Échos, n°477, 16/10/2019.

CARTUYVELS (Y.) et MARY (P.) (1999), L'État face à l'insécurité, Bruxelles, Labor.

³⁹ La bibliographie générale de la recherche est reprise dans le livret transversal (n°7).



CASAVECCHIA (T.) (2016), « La lutte contre les bandes urbaines délaissée au profit du radicalisme », dans Le Soir, 7 mai 2016.

CASTEL (R.) (1981), La gestion des risques. De l'anti-psychiatrie à l'après psychanalyse, Paris, Les Éditions de minuit.

CASTELLS (M.) (1996), La société en réseaux. L'ère de l'information, Paris, Fayard.

CICCHELLI (V.) et al. (2008) Les nouvelles jeunesses, dans Problèmes politiques et sociaux, n°955, décembre 2008, Paris, La Documentation française.

Conférence de presse du Ministre de l'Intérieur, Contrats de sécurité et de société 2000, Bilan et perspectives, 21 février 2000.

DE CONINCK (F.) (2002), « L'intervention judiciaire dans et autour de l'école », dans Les Déplacements des frontières de la justice , Rapport de recherche, Services fédéraux des affaires scientifiques, techniques et culturelles (SO/15/052).

DE KERCHOVE (G.) et HÖHN (C.) (2016), « L'importance de l'éducation et de la culture dans la prévention de la radicalisation au terrorisme », dans Badje Info n°66, juin-juillet-août 2016.

DE VOS (B.) (2017), « Lutte contre la radicalisation: 'Tel est pris qui croyait prendre !' », dans Le Vif, 29 octobre 2017.

DONZELOT (J.) (1977), La police des familles, Paris, Minuit.

ENHUS (E.) et al. (2006), Politique urbaine et sécurité en Belgique et aux Pays-Bas, VUB, en ligne : http://works.bepress.com/jenneke_christiaens/6/

FELD (S.) et MANÇO (A.) (2000), L'intégration des jeunes d'origine étrangère dans une société en mutation, Paris, Montréal, L'Harmattan.

FRANSSEN (A.) (2003), « Les politiques de prévention : ambivalences d'une notion dans une nation hybride », dans KAMINSKI (D) et GORIS (P.), Prévention et politique de sécurité Arc-en-Ciel, Bruxelles, Réseau Interuniversitaire sur la Prévention.



FRANSSEN (A.) (2003), « Dispositifs sécuritaires et émancipateurs : fausses ruptures et vraies continuités », dans MARY (P.), sous la dir. de, Dix ans de contrats de sécurité. Évaluation et actualité, Bruxelles, Bruylant, p. 159-173.

FRANSSEN (A.) (2005), « Lorsque les politiques se révèlent inciviles », dans Actes du colloque Police partout, justice nulle part ? ou la gestion des incivilités, Bruxelles, 27 avril 2005 (supplément au Journal du Droit des Jeunes n°246, juin 2005, p. 46-48).

FRANSSEN (A.) et al. (2012), État des lieux et évolution des métiers urbains, Bruxelles, SPP intégration sociale.

FRANSSEN (A.) (2018), « La prévention dans l'aide à la jeunesse : un référentiel sectoriel », dans DEFRAENE (D.), Le code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse. Actes du colloque du 9 mars 2018, Bruxelles, Bruylant.

FRANSSEN (J.), JASPART (J.) et BOCQUET (N.) (2021), « La Smart City à Bruxelles : quand intelligence rime avec vidéosurveillance », dans Brussels Studies [En ligne], Collection générale, n° 159, mis en ligne le 29 août 2021, consulté le 21 septembre 2021.

GALLAND (O.) (2004[1997]), Sociologie de la jeunesse, Paris: Armand Colin.

GALAND (B.), CARRA (C.) et VERHOEVEN (M.) (2012), Prévenir la violence à l'école, Paris, Presses Universitaires de France.

GENARD (J.-L.) (2007), « Une mutation anthropologique ? », dans La Revue Nouvelle, octobre 2007, n° 10, p. 30-39.

GUILLAIN (C.) et CARTUYVELS (Y.), sous la dir. de, (2015), « Les sanctions administratives communales en Belgique: sources et principes d'un contrôle social renforcé », dans Les sanctions administratives communales, Bruxelles, La Charte.

HASSENTEUFEL (P.) (2011), Sociologie de l'action publique. Armand Colin.

JACQUOT (S.) (2010), « Approche séquentielle », dans Dictionnaire des politiques publiques, p. 82-90.

JACQUOT (S.) (2019), « Approches cognitives », dans BOUSSAGUET (L.), JACQUOT (S.) et RAVINET (P.) (2019), Dictionnaire des politiques publiques. Presses de Sciences po.



JAMIN (C.) et PERRIN (N.) (2005), Politiques publiques en matière d'enfance et de jeunesse au XXe siècle, en Belgique et en Communauté française, Liège: Université de Liège.

KAMINSKI (D.) et GORIS (P.) (2003), Prévention et politique de sécurité Arc-en-Ciel, Bruxelles, Réseau Interuniversitaire sur la Prévention.

LEGRAND (M.) (2021), « Prévention : une trêve sur le terrain de la lasagne institutionnelle » dans Alter-Échos, n° 493, dossier Forest 1991, mai 2021.

MARQUIS (N.) (2015), Le changement personnel. Histoire, mythes, réalités, Éditions Sciences Humaines.

MARTINIELLO (M.) (1998), Multicultural policies and the State : a comparison of two European societies, Utrecht, Ercomer.

MASSART (B.) (2008), « Ne dites plus "Plan de prévention et de proximité" ; dites "Plan de cohésion sociale" », dans Alter-Échos, n°245, 14 février 2008.

MOREAU (T.), RAVIER (I.) et VAN KEIRSBILCK (B.) (2008), La réforme de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse : premier bilan et perspectives d'avenir Actes du colloque des 31 mai et 1er juin 2007, Liège, Jeunesse et droit éditions ASBL.

MOREAU (T.) (2016), « Entre le passé et l'avenir : l'avant-projet de décret portant le code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse : réflexions sur les enjeux de la réforme et sur ses principes directeurs », dans Le JdJ, n° 354, avril 2016, p. 4-22.

MOUTON (A.) (2014), « Le temps de midi, c'est dans la rue. », dans Alter-Échos, n°394, Décembre 2014, p. 19-20.

MULLER (P.) et SUREL (Y.) (1998), L'analyse des politiques publiques, Paris, Montchrestien.

MULLER (P.) (2000), « L'analyse cognitive des politiques publiques : vers une sociologie politique de l'action publique », dans Revue française de science politique, vol. 50, n°2, p. 189-208.

MULLER (P.) (2005), « Esquisse d'une théorie du changement dans l'action publique. Structures, acteurs et cadres cognitifs », dans Revue française de science politique, vol. 55, n°1, p. 155-187.



NAGELS (C.) (2002), « La création d'Everberg : le prix à payer pour une coalition arc-en-ciel », dans *L'Année sociale*, 2002, p. 301-307.

NAGELS (C.), DE FRAENE (D.) et CHRISTIAENS (J.) (2006), « La réforme de la protection de la jeunesse (2004-2006) », dans *Courrier hebdomadaire du CRISP*, 1937-1938.

NAGELS (C.), et REA (A.) (2007), *Jeunes à perpète. Génération à problèmes ou problème de générations ?*, Louvain-la-Neuve, Academia-Bruylant.

POULET (I.) (1999), « Élasticité et résistance de l'informel. Les politiques partenariales de prévention en Belgique », dans CARTUYVELS (Y.) et MARY (P.) (sous la dir. de), *L'État face à l'insécurité. Dérives politiques des années '90*, Bruxelles, Labor.

POULET (I.) (2003), « Les conceptions de la personne et de la prévention en politique comparée » dans KAMINSKI (D.) et GORIS (P.), *Prévention et politique de sécurité Arc-en-Ciel*, Bruxelles, Réseau Interuniversitaire sur la Prévention, p. 39-48.

REA (A.) (2007), « Les ambivalences de l'État social-sécuritaire », dans *Lien social et Politiques*, n° 57, p. 15-34.

RINSCHBERGH (F.) (2020), « Agir "en réseau" sur une "menace diffuse". Tensions et représentations sociales de la jeunesse au sein de la prévention des "extrémismes et radicalismes violents" en Belgique francophone. », dans *Working papers du RT6 (AFS)*, n°2020-01 (halshs-03118794).

RINSCHBERGH (F.) (à paraître), « État des lieux de la prévention de la radicalisation en Belgique francophone », dans BENCHERIF (A.), BELPORO (L.) et MORIN (D.), *Étude internationale sur les dispositifs de prévention de la radicalisation et de l'extrémisme violents*

SABATIER (P. A.) et al. (2000), « Les approches cognitives des politiques publiques : perspectives américaines », dans *Revue française de science politique*, p. 209-234.

SACCO (M.) (2020), « Pratiques policières et réactions communales », dans MOREAU (Y.) et al., *Déconfinement sociétal*, 2020.

SCHAUT (C.) (2000), « La mise en application des contrats de sécurité. Des effets pervers ? », dans *Pyramides [En ligne]*, 1 | 2000, mis en ligne le 03 octobre 2011, consulté le 15 juillet 2019.



SCHAUT (C) (2003), « L'insécurité et son traitement politique en Belgique », dans Cahiers internationaux de sociologie, n° 114, p. 109-124.

SCHAUT (C.), (2007), « Des politiques à l'épreuve de la ville », dans Revue Bis, n° 158, p. 5-11.

SCHNEIDER (A.) et INGRAM (H.) (1993), « Social construction of target populations: Implications for politics and policy », dans American political science review, 87(2), p. 334-347.

SMEETS (S.) (2006), Nouveaux uniformes et état social actif : vers une recomposition du champ de la sécurité en Belgique ?, Thèse présentée en vue de l'obtention du grade de docteur en criminologie, École des sciences criminelles Léon Cornil, ULB.

SPF Intérieur (2016), Le Plan R. Le Plan d'action Radicalisme, Bruxelles, Paul Van Tigchelt (éditeur responsable).

SPF Intérieur (Radix Team) (2018), Prévention des processus de radicalisation pouvant mener à la violence : Guide des initiatives et outils locaux à destination des acteurs de terrain, disponible en ligne : https://www.besafe.be/sites/default/files/2018-10/guide_radix_be.pdf, consulté le 13 novembre 2021.

TRONTO (J.) (2009), « Un Monde vulnérable. Pour une politique du care, trad. de Moral Boundaries », dans A Political Argument for an Ethic of Care (1993).

TULKENS (F.) et MOREAU (T.) (2000), Le droit de la jeunesse en Belgique. Aide, assistance et protection, Bruxelles, Larcier.

VALLET (C.) (2012), « Le millefeuille de la prévention », dans Alter-Échos, n°350, 20 novembre 2012.

VALLET (C.) (2018), « Le code Madrane est là! », dans Alter Échos, n°458, 24 janvier 2018.

VALLET (C.) (2020), « Police et jeunes : bilan d'un confinement sous tension », dans Alter-Échos, n°484, 14 mai 2020,

VAN CAMPERNHOUDT (L.) et al. (2000), Réponses à l'insécurité. Des discours aux pratiques, Bruxelles, Labor.



VAN CAMPENHOUDT (L.) (2012), « Réseau ou champ ? Deux concepts à l'épreuve du pouvoir dans le "travail en réseau" », dans Cités, 51(3).

WALZER (M.) (1997), Sphères de justice, Paris, Seuil.

Soucieux d'outiller utilement l'ensemble des acteurs et actrices des secteurs de l'enfance et de la jeunesse, l'Observatoire de l'Enfance, de la Jeunesse et de l'Aide à la Jeunesse a commandité une recherche consacrée à l'histoire des politiques d'enfance et de jeunesse en Belgique francophone de 1999 à 2020. Cette recherche, réalisée par un consortium de chercheurs et chercheuses de l'UCL, de l'Université Saint-Louis et de l'Agence Alter, fait suite à une publication qui avait retracé les grandes évolutions de ces politiques au 20e siècle.

Cette recherche est publiée sous la forme de sept livrets qui abordent six secteurs clés des politiques d'enfance et de jeunesse : l'enseignement, l'insertion socio-professionnelle, l'éducation non formelle, l'aide à la jeunesse et la prévention, l'accueil de l'enfant. Un dernier livret proposera une analyse transversale des évolutions analysées en matière de décision publique.

L'Observatoire de l'Enfance, de la Jeunesse et de l'Aide à la Jeunesse est un service de recherche, d'évaluation et d'aide à la décision publique rattaché au Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles. Ce service développe une série d'actions et de recherches avec pour fil rouge la Convention internationale des droits de l'enfant.

Contact :

Observatoire de l'Enfance, de la Jeunesse et de l'Aide à la Jeunesse
Boulevard Léopold II, 44
1080 Bruxelles
02 413 37 65

Editeur responsable :

Frédéric Delcor, Secrétaire général,
Bd Léopold II, 44
1080 Bruxelles

observatoire.enfance-jeunesse@cfwb.be

Toutes nos publications sont disponibles à l'adresse : www.oejaj.cfwb.be

Suivez-nous sur FB et LinkedIn

